



# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION française

Vendredi 31 Octobre 1980

123ème ANNEE N° 63

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

#### Présidence de la République

- ATTRIBUTION de l'ordre de l'Indépendance ..... 2708  
ATTRIBUTION de l'ordre de la République ..... 2708

#### Premier Ministère

- NOMINATION de Directeurs ..... 2708

#### Ministère des Affaires Etrangères

- DECRET N° 80-1313 du 21 octobre 1980, portant publication des deux Conventions Judiciaires conclues à Vienne le 23 juin 1977 entre la République Tunisienne et la République d'Autriche ..... 2709

#### Ministère de l'Intérieur

- DECRETS N° 80-1314 et 1315 du 21 octobre 1980, autorisant les communes de Mateur et Jelma à contracter un emprunt ..... 2714

#### Ministère du Plan et des Finances

- ARRETE du Ministre du Plan et des Finances du 21 octobre 1980, fixant le règlement et le programme du concours pour le recrutement de dactylographes ..... 2715  
ARRETE du Ministre du Plan et des Finances du 21 octobre 1980, portant ouverture du concours externe pour le recrutement de dactylographes ..... 2716

#### Ministère de l'Economie Nationale

- NOMINATION d'un Administrateur représentant l'Etat au Conseil d'Administration de la Société Nationale du Liège ..... 2716  
NOMINATION d'un Administrateur représentant l'Etat au Conseil d'Administration et Mandataire Spécial représentant l'Etat aux Assemblées Générales de la Société d'Etudes et de Développement de Sousse-Nord ..... 2716  
NOMINATION d'un Administrateur représentant l'Etat au Conseil d'Administration et Mandataire Spécial représentant l'Etat aux Assemblées Générales de la Société des Marchés de gros de Tunis ..... 2716  
NOMINATION d'Administrateurs représentants l'Etat au Conseil d'Administration de la Raffinerie Tunisienne du Soufre ..... 2716  
NOMINATION d'un Administrateur représentant l'Etat au Conseil d'Administration de la Société Nationale de Distributions des Pétroles ..... 2717  
NOMINATION d'un Administrateur représentant l'Etat au Conseil d'Administration de la Société «Les Industries Chimiques Maghébines» ..... 2717  
NOMINATION de membres au Conseil d'Administration du Centre de Promotion des Exportations ..... 2717

**NOMINATION** des membres de la Commission Nationale Sectorielle de l'Industrie et de l'Artisanat, de la Commission Nationale Sectorielle des Mines, de la Commission Nationale Sectorielle de l'Energie, de la Commission Nationale Sectorielle du Commerce et de la Commission Nationale Sectorielle du Tourisme . 2717

### Ministère de l'Agriculture

**DECRETS** N° 80-1321 à 1328 du 21 octobre 1980, portant attribution de terres collectives à titre privé .... 2720

**ARRETE** du Ministre de l'Agriculture du 21 octobre 1980, fixant les conditions et les normes de contrôle de la production et de la commercialisation des semences de céréales ..... 2723

### Ministère de la Santé Publique

**DECRET** N° 80-1316 du 21 octobre 1980, portant statut des résidents en biologie des Facultés de Pharmacie ..... 2726

**ARRETE** du Ministre de la Santé Publique du 21 octobre 1980, portant inscription et modification aux tableaux des substances vénéneuses ..... 2727

## Avis et Communications

### Ministère de l'Intérieur

**AVIS** de vacance d'emplois fonctionnels ..... 2730

**AVIS** de recensement dans les Communes de Chorbane, Mahdia, Ras Djebel, Monastir et Nefza ..... 2730

### Ministère du Plan et des Finances

**AVIS** de vacance d'emplois fonctionnels ..... 2731

### Ministère de l'Economie Nationale

**BREVETS** d'invention ..... 2732

**LISTE** d'aptitude ..... 2727

### Ministère des Transports et des Communications

**ARRETE** des Ministres du Plan et des Finances et des Transports et des Communications du 21 octobre 1980, portant désignation d'associations garantes pour les opérations de transport international de marchandises ..... 2728

**ARRETE** du Ministre des Transports et des Communications du 21 octobre 1980, portant création de subdivisions dans le cadre de l'Administration régionale de l'Institut National de Météorologie ..... 2728

**NOMINATION** des membres de la Commission Nationale Sectorielle des Transports et des Communications ..... 2729

### Ministère des Affaires Sociales

**ARRETE** du Ministre des Affaires Sociales du 21 octobre 1980, prescrivant la fermeture hebdomadaire obligatoire des magasins de vente de produits artisanaux situés à l'intérieur du périmètre Communal de Tunis .. 2730

### Ministère de l'Agriculture

**AVIS** de vacance d'emplois fonctionnels ..... 2737

### Banque Centrale de Tunisie

**SITUATION** de la Banque Centrale de Tunisie .... 2738

### Annonces

**ANNONCES** ..... 2739  
**ADJUDICATIONS** et appels d'offres ..... 2749

## Décrets et Arrêtés

### Présidence de la République

ORDRE DE L'INDEPENDANCE

Par décret du 19 octobre 1980 :

Est nommé dans l'Ordre de l'Indépendance Commandeur Monsieur **Hédi Labidi**.

ORDRE DE LA REPUBLIQUE

Par décret du 19 octobre 1980 :

Sont nommés dans l'Ordre de la République

GRANDE OFFICIER

Monsieur Mohamed Belhacine

COMMANDEUR

Monsieur Slaheddine Ben Othmane

## Premier Ministère

### NOMINATION

Par décret N° 80-1329 du 24 octobre 1980 :

Monsieur Mohamed Mouldi Marsit, Administrateur Conseiller est chargé des fonctions de Directeur aux Services du Conseiller Juridique et de Législation du Gouvernement au Premier Ministère.

Par décret N° 80-1330 du 24 octobre 1980 :

Monsieur Maher Kamoun, Administrateur Conseiller est chargé des fonctions de Directeur de la Gestion et du Contrôle au Premier Ministère (Direction Générale de la Fonction Publique).

Par décret N° 80-1331 du 24 octobre 1980 :

Monsieur Mohamed Boudaya, Administrateur Conseiller est chargé des fonctions de Directeur d'Administration Centrale au Premier Ministère (Direction Générale des Affaires Economiques, Financières et Sociales).

Par décret N° 80-1332 du 24 octobre 1980 :

Monsieur Ouahid Hariz, Administrateur Conseiller est chargé des fonctions de Directeur à l'Unité Centrale de la Réforme Administrative au Premier Ministère à compter du 1er novembre 1980.

## Ministère des Affaires Etrangères

### CONVENTIONS

Décret N° 80-1313 du 21 octobre 1980, portant publication des deux Conventions Judiciaires conclues à Vienne le 23 juin 1977, entre la République Tunisienne et la République d'Autriche.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi n° 80-12 du 3 Avril 1980 portant rectification des conventions conclues à Vienne le 23 Juin 1977 entre la République Tunisienne et la République d'Autriche et relatives :

- 1) à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale.
- 2) à la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires et des actes authentiques en matière civile et commerciale.

Vu l'avis des Ministres de la Justice et des Affaires Etrangères

Décrétons :

**Article Premier.** — Seront publiées au Journal Officiel de la République Tunisienne les Conventions entre la République Tunisienne et la République d'Autriche relatives :

- 1) à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale;
- 2) à la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires et des actes authentiques en matière civile et commerciale.

Conclues à Vienne le 23 juin 1977 et dont les instruments de ratification ont été échangés à Tunis le 18 juin 1980.

**Art. 2.** — Les Ministres de la Justice et des Affaires Etrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 21 octobre 1980

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
Mohamed MEKALI

### CONVENTION

entre la République Tunisienne  
et la République d'Autriche

relative à la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires et des actes authentiques en matière civile et commerciale.

Le Président de la République Tunisienne  
et Le Président Fédéral  
de la République d'Autriche

désireux, dans les rapports entre les deux Etats, d'assurer la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires et des actes authentiques en matière civile et commerciale, sont convenus de conclure une Convention à cet effet et ont désigné comme leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République Tunisienne :  
Monsieur Brahim Turki

Le Président Fédéral de la République d'Autriche :  
Monsieur Willibal P. Pahr

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

#### ARTICLE PREMIER

La présente Convention est applicable aux décisions judiciaires rendues en matière civile et commerciale par les tribunaux des Etats contractants, à l'exclusion toutefois des décisions relatives à la faillite au concordat ou d'autres procédures analogues.

#### ARTICLE 2

Pour l'application de la présente Convention on entend :

1) par «décision», une décision rendue en matière contentieuse ou gracieuse, quel que soit le nom qui lui est donné, alors même qu'elle émane d'une juridiction repressive;

2) par «tribunal d'origine», le tribunal qui a rendu la décision dont la reconnaissance ou l'exécution est demandée;

3) par «Etat d'origine», l'Etat sur le territoire duquel le tribunal d'origine a son siège;

4) par «tribunal requis», en Tunisie, le tribunal auquel il est demandé de rendre la décision exécutoire, en Autriche, le tribunal auquel l'exécution est demandée;

5) par «Etat requis», l'Etat sur le territoire duquel la reconnaissance ou l'exécution est demandée.

### ARTICLE 3

1) Les décisions rendues par un tribunal de l'un des Etats contractants sont reconnues dans le territoire de l'autre, si le tribunal d'origine était compétent au sens des articles 6 à 11 de la présente Convention et si la décision est passée en force de chose jugée selon la loi de l'Etat d'origine.

2) En cas de décision par défaut, le défendeur doit avoir été régulièrement cité. En cas d'injonction de payer, de mandat de paiement, d'ordonnance sur requête ou d'une autre décision de caractère analogue, la décision doit avoir été régulièrement notifiée au débiteur.

### ARTICLE 4

La reconnaissance peut être refusée dans les cas suivants :

1) si elle est contraire à l'ordre public de l'Etat requis;

2) si la même demande fondée sur la même cause a déjà fait l'objet, entre les mêmes parties, d'une décision sur le fond du litige passée en force de chose jugée, rendue dans l'Etat requis ou rendue dans un Etat tiers et reconnue dans l'Etat requis;

3) si, entre les mêmes parties, la même demande fondée sur la même cause est pendante devant un tribunal de l'Etat requis et que ce tribunal a été saisi de la cause avant le tribunal d'origine;

4) si le défendeur défaillant n'a pas pu avoir connaissance de la procédure en temps utile pour se défendre ou si, en cas d'injonction de payer, de mandat de paiement, d'ordonnance sur requête ou d'une autre décision de caractère analogue, le débiteur n'a pas été en mesure de s'opposer en temps utile à la décision.

### ARTICLE 5

1) La reconnaissance ne peut être refusée du fait que le tribunal d'origine a appliqué une loi autre que celle qui aurait été applicable d'après les règles du droit international privé de l'Etat requis, sauf en ce qui concerne l'appréciation de l'Etat requis. Même dans ces cas, la reconnaissance ne peut être refusée si l'application de la loi désignée par les dites règles eût abouti au même résultat.

2) La reconnaissance peut être refusée lorsque les règles relatives à la représentation des incapables ressortissant de l'Etat requis et prescrites par la loi de cet Etat ont été méconnues.

### ARTICLE 6

La présente Convention ne porte pas atteinte aux règles de compétence applicables aux tribunaux des Etats Contractants.

Toutefois en vertu de l'article 3, premier alinéa, la reconnaissance ne sera accordée que si la compétence du tribunal d'origine a existé aux termes des articles 7 à 11.

### ARTICLE 7

1) Les tribunaux de l'Etat d'origine sont compétents en matière d'état et de capacité lorsque, à la date de l'introduction de l'instance, une des personnes dont l'état ou la capacité est en jeu, est ressortissante de cet Etat.

2) Il en est de même lorsque toutes les personnes dont l'état ou la capacité fait l'objet de l'instance ont, à cette date, leur domicile ou leur résidence habituelle sur le territoire de l'Etat d'origine et qu'elles sont ressortissantes de l'Etat requis.

### ARTICLE 8

Les tribunaux de l'Etat d'origine sont compétents pour les instances ayant pour objet un droit réel sur un immeuble situé sur le territoire de cet Etat. Cette compétence comprend les instances en matière de succession concernant un tel droit réel.

### ARTICLE 9

Les tribunaux de l'Etat d'origine sont compétents en matière de succession mobilière lorsque le défunt était ressortissant de cet Etat.

### ARTICLE 10

Dans les matières non visées aux articles 7, 8 et 9, les tribunaux de l'Etat d'origine sont compétents;

1) si le défendeur, à la date de l'introduction de l'instance a son domicile ou sa résidence habituelle sur le territoire de cet Etat ou, s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société commerciale, son siège ou son établissement principal;

2) si le défendeur a ou avait sur le territoire de cet Etat un établissement ou une succursale de nature commerciale, industrielle ou autre et s'il y est cité pour un litige relatif à l'exploitation de cet établissement ou de cette succursale;

3) si, en matière commerciale, l'obligation contractuelle qui fait l'objet du litige a été ou devrait être exécutée sur le territoire de cet Etat;

4) si, en matière de dommages-intérêts résultant d'une responsabilité extra-contractuelle, le fait dommageable a été commis sur le territoire de cet Etat;

5) si l'instance a pour objet une obligation alimentaire lorsque les deux parties sont ressortissantes de cet Etat ou lorsqu'elles y avaient leur dernière résidence commune; dans ce dernier cas

le demandeur doit avoir gardé cette résidence habituelle jusqu'à la date de l'introduction de l'instance;

6) si le défendeur, à la date de l'introduction de l'instance, a des biens sur le territoire de cet Etat et s'il n'a ni domicile ni résidence habituelle sur le territoire de l'autre Etat.

#### ARTICLE 11

Dans les matières non visées aux articles 7, 8 et 9, le tribunal d'origine est également compétent :

1) si le défendeur s'est soumis expressément à la compétence de ce tribunal, soit par une éléction de domicile, soit par toute autre stipulation attributive de compétence, à condition que la loi de l'Etat requis ne s'y oppose pas à raison de l'objet du litige;

2) si le défendeur a présenté des défenses au fond sans avoir contesté la compétence du tribunal d'origine ou sans déclaré qu'il ne se soumet à cette compétence qu'en ce qui concerne les biens situés dans l'Etat d'origine;

3) en cas de demande reconventionnelle, si le tribunal d'origine est reconnu compétent aux termes de l'article 10 ou du présent article pour connaître de la demande principale.

#### ARTICLE 12

1) Les décisions rendues par les tribunaux de l'un des deux Etats et dont la reconnaissance est invoquée dans l'autre Etat ne doivent faire l'objet d'aucun examen autre que celui des conditions prévues aux articles précédents. En aucun cas, il n'est procédé à un examen au fond de ces décisions.

2) Le tribunal devant lequel la reconnaissance est invoquée est lié par les constatations de fait contenues dans la décision et qui servent de base à la compétence du tribunal d'origine.

#### ARTICLE 13

La partie qui invoque la reconnaissance doit produire :

1) une expédition complète de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité;

2) a) si la décision a été rendue en Autriche, une attestation du tribunal ayant statué en premier ressort et certifiant que cette décision est passée en force de chose jugée;

b) si la décision a été rendue en Tunisie, soit la mention expresse qu'il s'agit d'une décision rendue en dernier ressort, soit un certificat de non appel délivré par le greffe du tribunal d'origine;

3) en cas de décision par défaut, une copie certifiée conforme de l'assignation ou toute autre pièce de nature à établir que le défendeur a été régulièrement cité;

4) en cas d'injonction de payer, de mandat de paiement, d'ordonnance sur requête ou d'une décision de caractère analogue toute pièce de nature à établir que la décision a été régulièrement notifiée au débiteur.

#### ARTICLE 14

1) Les tribunaux de chacun des Etats Contractants doivent selon les dispositions de leur droit interne, soit se dessaisir soit surseoir à statuer, lorsque la même demande, fondée sur la même cause et entre les mêmes parties est déjà pendante devant un tribunal de l'autre Etat et s'il peut en résulter une décision susceptible d'être reconnue en vertu de la présente Convention.

2) Toutefois, des mesures provisoires ou conservatoires peuvent, en cas d'urgence, être requises des tribunaux de chacun des Etats Contractants, quel que soit le tribunal saisi du fond du litige.

#### ARTICLE 15

1) Toute décision rendue par un tribunal tunisien sera exécutoire en Autriche dès lorsqu'elle est exécutoire en Tunisie et que les conditions exigées pour sa reconnaissance sont remplies.

2) Toute décision rendue par un tribunal Autrichien sera déclarée exécutoire en Tunisie, dès lorsqu'elle est exécutoire en Autriche et que les conditions exigées pour sa reconnaissance sont remplies.

#### ARTICLE 16

La partie qui demande qu'une décision rendue en Tunisie soit exécutée en Autriche ou qu'une décision rendue en Autriche soit déclarée exécutoire en Tunisie doit produire, outre les documents indiqués à l'article 13, les pièces de nature à établir que la décision est exécutoire sur le territoire de l'Etat d'origine.

#### ARTICLE 17

1) Les actes authentiques reçus et exécutoires en Tunisie sont exécutoires en Autriche. Les actes authentiques reçus et exécutoires en Autriche sont rendus exécutoires en Tunisie.

2) Dans chacun des deux Etats, le tribunal se borne à vérifier si l'acte réunit les conditions nécessaires à son authenticité et si son exécution n'est pas contraire à l'ordre public de l'Etat requis.

3) Les dispositions du présent article sont applicables aux transactions passées devant le juge en matière civile ou commerciale et aux transactions passées en matière d'aliments devant les organismes publics autrichiens de tutelle des mineurs.

#### ARTICLE 18

1) Les documents à produire en vertu de la présente Convention sont dispensés de légalisation ou de toute autre formalité analogue.

2) Ces documents doivent être accompagnés d'une traduction certifiée conforme soit par un agent diplomatique ou consulaire de l'Etat d'origine, soit par un traducteur assermenté de l'un des deux Etats.

#### ARTICLE 19

1) La présente Convention ne porte pas atteinte aux dispositions d'autres Conventions ou accords auxquels les deux Etats Contractants sont parties

et qui règlent la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires ou des actes authentiques.

2) La présente Convention n'est applicable qu'aux décisions judiciaires rendues et aux actes authentiques reçus après la date de son entrée en vigueur.

#### ARTICLE 20

1) La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible à Tunis.

2) La Convention entrera en vigueur soixante jours après l'échange des instruments de ratification.

3) Chacun des Etats Contractants peut dénoncer la Convention par notification écrite adressée à l'autre Etat Contractant. La dénonciation prendra effet six mois après cette notification.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention.

Fait en double exemplaire, à Vienne ce jour 23 juin 1977, en langue française, ce texte faisant seul foi. A ce texte seront jointes des traductions en langues allemande et arabe.

### CONVENTION

entre  
La République Tunisienne  
et  
La République d'Autriche,

Relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale.

Le Président de la République Tunisienne  
et  
Le Président Fédéral de la République d'Autriche,

Désireux de régler les relations mutuelles entre les deux Etats en matière civile et commerciale et d'assurer notamment l'exécution des commissions rogatoires et des significations, sont convenus de conclure une convention à cet effet et ont désigné comme leurs Plénipotentiaires :

Le Président de la République Tunisienne :  
Monsieur Brahim Turki

Le Président Fédéral de la République d'Autriche :  
Monsieur Willibald P. Fahr  
lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

#### Protection Judiciaire

##### ARTICLE 1

(1) En matière civile et commerciale, les nationaux de chacun des Etats Contractants auront, sur le territoire de l'autre, un libre et facile accès auprès des tribunaux pour la poursuite et la défense de leurs droits.

(2) Le paragraphe précédent s'applique aux personnes morales et sociétés commerciales constituées en vertu de la loi d'un des Etats Contractants et ayant leur siège ou leur principal établissement sur le territoire de l'un d'eux.

#### Dispositions Communes aux Significations et Commissions Rogatoires

##### ARTICLE 2

Les Etats Contractants s'engagent à s'accorder mutuellement, sur demande et conformément aux dispositions de la présente Convention, l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale, qu'il s'agisse de procédures contentieuses ou gracieuses.

##### ARTICLE 3

Les demandes de signification, les commissions rogatoires ainsi que les actes dressés en exécution de ces demandes et commissions feront l'objet de transmission entre les Ministères de Justice des Etats Contractants. Toutefois, chacun des Etats Contractants est libre de se servir, aux fins de ces transmissions, de la voie diplomatique.

##### ARTICLE 4

Si l'autorité requise n'est pas compétente, elle transmettra la demande de signification ou la commission rogatoire à l'autorité compétente. Elle en informera l'autorité requérante par la voie prévue à l'article 3.

##### ARTICLE 5

1) L'exécution d'une signification ou d'une commission rogatoire ne pourra être refusée que si l'Etat requis la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à son ordre public.

2) Lorsque l'entraide judiciaire est refusé, soit entièrement, soit en partie, ou lorsque, pour d'autres raisons, l'exécution ne peut pas avoir lieu, l'autorité requérante en sera informée, avec indication des motifs, par la voie prévue à l'article 3.

#### Significations

##### ARTICLE 6

Les demandes de signification d'actes judiciaires ou extrajudiciaires doivent mentionner l'autorité dont émane l'acte, le nom et la qualité des parties, l'adresse du destinataire et la nature de l'acte.

##### ARTICLE 7

1) Si l'acte à signifier est soit rédigé dans la langue de l'Etat requis soit accompagné d'une traduction dans cette langue, la signification se fera selon les règles prévues par la législation de l'Etat requis pour l'exécution de significations analogues.

2) Si l'acte à signifier est ni rédigé dans la langue de l'Etat requis ni accompagné d'une traduction dans cette langue, l'autorité requise pourra se borner à effectuer la signification par la remise de l'acte au destinataire pour autant qu'il l'accepte volontairement.

3) A la demande de l'autorité requérante, la signification sera effectuée selon d'autres règles que celles prévues par la législation de l'Etat requis pourvu que les dispositions impératives de cette législation ne s'y opposent pas.

4) La traduction visée au paragraphe 1 doit être certifiée conforme soit par un agent diplomatique ou consulaire de l'Etat requérant soit par un traducteur assermenté d'un des deux Etats Contractants.

#### ARTICLE 8

La preuve de la signification se fera par un récépissé dûment daté et signé par le destinataire ou par une personne autre à laquelle l'acte a été remis lorsque la signification en mains propres du destinataire n'a pas été demandée, ainsi que par la personne ayant effectué la signification. Elle pourra aussi se faire par une attestation de l'autorité requise constatant le fait, la forme et la date de la signification.

#### ARTICLE 9

A l'occasion de l'exécution de demandes de signification aucun remboursement de frais ne sera exigé de l'Etat requérant.

#### ARTICLE 10

1) Chacun des Etats Contractants aura la faculté de procéder à la signification d'actes judiciaires ou extrajudiciaires à ses propres ressortissants, dans le territoire de l'autre Etat Contractant, par l'intermédiaire de ses agents diplomatiques ou consulaires qui, toutefois, ne peuvent avoir recours à des mesures de contrainte à cet effet.

2) Pour l'application du paragraphe précédent, la nationalité du destinataire de l'acte à signifier est déterminée selon la loi de l'Etat Contractant sur le territoire duquel la signification doit avoir lieu.

#### Commissions Rogatoires

#### ARTICLE 11

Les commissions rogatoires doivent mentionner l'autorité dont elles émanent ainsi que le nom et la qualité des parties. Elles doivent, en outre, désigner de manière précise l'acte de procédure ou autre acte judiciaire auquel il est demandé de procéder.

#### ARTICLE 12

Les commissions rogatoires ainsi que toutes pièces y annexées doivent être accompagnées de traductions dans la langue de l'Etat requis. Ces traductions doivent remplir les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 4.

#### ARTICLE 13

1) Les commissions rogatoires seront exécutées selon les règles prévues par la législation de l'Etat requis régissant les actes de procédure ou autres actes judiciaires analogues.

2) A la demande de l'autorité requérante, la commission rogatoire sera exécutée selon d'autres règles que celle prévues par la législation de l'Etat requis, pourvu que les dispositions impératives de cette législation ne s'y opposent pas.

3) L'autorité requise sera tenue de procéder à l'exécution de la commission rogatoire dans le plus court délai possible.

4) A sa demande, l'autorité dont émane la commission rogatoire sera informée, en temps utile et par la voie prévue à l'article 3, du lieu et de la date de l'exécution de la commission rogatoire, afin que les parties éventuellement intéressées soient à même d'y assister ou de s'y faire représenter.

#### ARTICLE 14

A l'occasion de l'exécution de commissions rogatoires aucun remboursement de frais ne sera exigé de l'Etat requérant, sauf en ce qui concerne les indemnités qui auraient été payées à des experts.

#### ARTICLE 15

1) Les agents diplomatiques ou consulaires de chacun des Etats Contractants pourront exécuter des commissions rogatoires émanant des autorités de leur Etat et relatives à l'audition de ressortissants de cet Etat se trouvant sur le territoire de l'autre Etat Contractant; ils ne peuvent pas avoir recours à des mesures de contrainte à cet effet.

2) Pour l'application du paragraphe précédent, la nationalité des personnes dont l'audition est requise est déterminée selon la loi de l'Etat Contractant sur le territoire duquel cette audition doit avoir lieu.

#### Assistance Judiciaire Gratuite

#### ARTICLE 16

Les ressortissants de chacun des Etats Contractants bénéficieront devant les tribunaux de l'autre Etat Contractant de l'assistance judiciaire gratuite dans les mêmes conditions que les nationaux.

#### ARTICLE 17

1) Le certificat d'indigence requis en vue de l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite sera délivré par les autorités compétentes de l'Etat Contractant où le requérant a sa résidence habituelle,

2) Si le requérant n'a pas sa résidence habituelle dans le territoire d'un des deux Etats Contractants, il pourra présenter un certificat d'indigence délivré soit par les autorités compétentes de sa résidence habituelle, soit par l'autorité diplomatique ou consulaire de l'Etat dont il est ressortissant.

#### ARTICLE 18

La requête tendant à obtenir l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite devant le tribunal de l'autre Etat Contractant peut être transmise par les soins de l'autorité diplomatique ou consulaire de l'Etat Contractant dont le requérant est ressortissant.

#### ARTICLE 19

1) Les autorités des Etats Contractants visés à l'article 17 pourront demander aux autorités compétentes de l'autre Etat Contractant tous renseignements relatifs à la situation de fortune et aux ressources du requérant.

2) L'autorité qui aura à décider de l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite pourra contrôler les indications qui lui seront fournies et demander des renseignements complémentaires. Les autorités

compétentes des Etats Contractants se fourniront mutuellement de tels renseignements lorsqu'elles en sont requises.

### Dispositions Finales

#### ARTICLE 20

La présente convention ne porte pas atteinte aux dispositions d'autres conventions ou accords auxquels les deux Etats Contractants sont parties et qui règlent les questions visées par la présente convention.

#### ARTICLE 21

- 1) La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible à Tunis.
- 2) La Convention entrera en vigueur soixante jours après l'échange des instruments de ratification.
- 3) Chacun des Etats Contractants peut dénoncer la Convention par notification écrite adressée à

l'autre Etat Contractant. La dénonciation prendra effet six mois après cette notification.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention.

Fait en double exemplaire, à Vienne ce jour 23 juin 1977, en langue française, ce texte faisant seul foi. A ce texte seront jointes des traductions en langues allemande et arabe.

#### Protocole Additionnel

Lors de la signature de la Convention entre la République Tunisienne et la République d'Autriche relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale, les Plénipotentiaires soussignés sont, en outre, convenus des dispositions suivantes qui seront considérées comme partie intégrante de la dite Convention.

- 1) La correspondance entre les Ministères de Justice des deux Etats Contractants aura lieu en langue française.
- 2) Les traductions prévues à l'article 12 peuvent être des traductions en langue française.

### Ministère de l'Intérieur

#### EMPRUNTS

**Décret N° 80-1314 du 21 octobre 1980, autorisant la commune de Mateur à contracter un emprunt à long terme de 40.000 dinars pour la construction d'un jardin d'enfants.**

**Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;**

Vu la loi N° 75-33 du 14 mai 1975, portant loi organique des communes;  
Vu le décret N° 77-212 du 4 mars 1977, fixant l'organisation administrative et financière de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales et les modalités de son fonctionnement;  
Vu le décret du 12 octobre 1980, portant création d'une commune à Mateur;  
Vu la délibération du conseil municipal de Mateur en date du 6 décembre 1979;  
Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et du Plan et des Finances;

#### Décrétons :

**Article Premier.** — La commune de Mateur est autorisée à contracter auprès de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales un emprunt de 40.000 Dinars amortissable en 20 ans, à un taux d'intérêt de 2%.

**Art 2.** — Cet emprunt est exclusivement affecté à la construction d'un jardin d'enfants.

Il est gagé sur l'ensemble des ressources ordinaires de la commune.

**Art. 3.** — Le Président de la commune de Mateur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 21 octobre 1980

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
**Mohamed MZALI**

**Décret N° 80-1315 du 21 octobre 1980, autorisant la commune de Jelma à contracter un emprunt à long terme de 15.000 dinars pour la mise en viabilité des rues.**

**Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.**

Vu la loi N° 75-33 du 14 mai 1975, portant loi organique des communes;  
Vu le décret N° 77-212 du 4 mars 1977, fixant l'organisation administrative et financière de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales et les modalités de son fonctionnement;  
Vu le décret N° 75-242 du 25 avril 1975, portant création d'une commune à Jelma;  
Vu la délibération du conseil municipal de Jelma en date du 14 février 1979;  
Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et du Plan et des Finances;

#### Décrétons :

**Article Premier.** — La commune de Jelma est autorisée à contracter auprès de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales un emprunt de 15.000 Dinars amortissable en 20 ans, à un taux d'intérêt de 2%.

**Art. 2.** — Cet emprunt est exclusivement affecté à la mise en viabilité des rues.

Il est gagé sur l'ensemble des ressources ordinaires de la commune.

**Art. 3.** — Le Président de la commune de Jelma est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 21 octobre 1980

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
**Mohamed MZALI**



# Ministère du Plan et des Finances

## CONCOURS

### Arrêté du Ministre du Plan et des Finances du 21 octobre 1980, fixant le règlement et le programme du concours pour le recrutement de Dactylographes.

Le Ministre du Plan et des Finances;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités Publiques Locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi N° 79-66 du 31 décembre 1979, portant loi des Finances pour la gestion 1980;

Vu le décret N° 70-273 du 7 août 1970, portant fixation de la loi des Cadres du Ministère du Plan et des Finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret N° 71-262 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres communs des Administrations Centrales, tel qu'il a été modifié par le décret N° 72-152 du 2 mai 1972 et notamment son article 72;

Vu le décret N° 70-1038 du 31 décembre 1979, portant répartition par article des crédits ouverts par la loi des Finances N° 79-66 du 31 décembre 1979;

Vu l'Arrêté du 27 mars 1974, fixant les règlements et le programme du concours pour l'accès à l'emploi de Dactylographe;

Arrête :

**Article Premier.** — Les dactylographes sont recrutés par voie de concours sur épreuves, ouvert aux candidats, titulaires d'un diplôme de dactylographie et âgés de trente (30) ans au plus à la date du concours.

**Art. 2.** — Les candidats au concours doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature établie sur papier libre, les pièces suivantes :

1) Un certificat justifiant que le candidat est de Nationalité Tunisienne depuis cinq (5) ans au moins ou la copie d'un décret justifiant qu'il a été relevé, totalement ou partiellement de ses incapacités conformément aux dispositions du Code de la Nationalité.

2) Un extrait de l'acte de naissance ou a défaut un bulletin de naissance.

3) Un extrait du casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique datant de moins d'un (1) an à la date du concours.

4) Une copie dûment certifiée conforme du ou des diplômes permettant au candidat de se présenter au concours;

5) Un certificat de bonne vie et moeurs datant de moins de 3 mois à la date du concours.

6) Un certificat médical délivré par un médecin assermenté attestant que le candidat :

a) n'a pas d'infirmités apparentes ou cachées et qu'il est apte physiquement à exercer ses fonctions sur tout le territoire de la République.

b) est indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse ou de poliomyélite ou définitivement guéri.

**Art. 3.** — Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste faisant foi.

**Art. 4.** — La liste des candidats admis à concourir est arrêtée définitivement par le Ministre du Plan et des Finances après examen des dossiers de candidature par les membres du jury.

Les candidats autorisés à concourir sont informés de la décision du Ministre du Plan et des Finances, par lettre individuelle quinze (15) jours au moins, avant la date du concours.

**Art. 5.** — Le concours comporte les épreuves suivantes :

1) Une composition portant sur un sujet d'ordre général;

2) La dactylographie d'un texte dicté noté du point de vue orthographe;

3) La dactylographie d'un texte administratif de 75 mots;

4) La dactylographie d'un tableau.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature des Epreuves	Durée	Coefficients
— Composition portant sur un sujet d'ordre général.	2 heures	8 (3)
— Dactylographie d'un texte dicté noté du point de vue orthographe .....	—	(2)
— Dactylographie d'un texte administratif de 75 mots .....	3 minutes	(2)
— Dactylographie d'un tableau .....	30 minutes	(1)

Les épreuves auront lieu en langue arabe et en langue française pour les dactylographes bilingues et en langue arabe ou en langue française uniquement pour les dactylographes unilingues.

**Art. 6.** — Sauf décision contraire du jury, les épreuves sont soumises à une double correction. Les notes sont exprimées par un nombre variant de 0 à 20.

Au cas où les notes attribuées par les correcteurs sont différentes, la note définitive sera, faute d'accord entre les deux correcteurs, égale à la moyenne arithmétique de ces deux (2) notes.  
Toute note inférieure à six (6) sur 20 avant l'application des coefficients est éliminatoire.

**Art. 7.** — Sauf décision contraire du jury, nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de quatre vingt (80) point pour l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points la priorité est donnée à celui qui a obtenu la note la plus élevée pour l'épreuve se rapportant à la composition du sujet d'ordre général.

Au cas où cette composition n'aurait pas départagé les candidats, la priorité sera accordée au plus âgé.

**Art. 8.** — Le jury constitué selon l'article 19 de la loi sus-visée n° 68-12 du 3 juin 1968, procède à la correction des épreuves et dresse dans la limite du nombre total des postes vacants mis en concours, la liste du classement par ordre de mérite des candidats qui seront proposés à être nommés dans un emploi de dactylographe.

**Art. 9.** — Sauf décision contraire du jury les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves, ni de livres, ni de brochures ni de notes, ni de toute autre document de quelque nature que ce soit.

Sans préjudice des poursuites pénales de droit commun toute fraude dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen et l'interdiction de participer à tout concours ou examens administratifs ultérieurs.

**Art. 10.** — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Tunis, le 21 octobre 1980

Le Ministre du Plan et des Finances  
**Mansour MOALLA**

Vu

Le Premier Ministre  
**Mohamed MZALI**

## Arrêté du Ministre du Plan et des Finances du 21 octobre 1980, portant ouverture d'un concours externe pour le recrutement de Dactylographes.

Le Ministre du Plan et des Finances:

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités Publiques Locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 79-66 du 31 décembre 1979, portant loi des Finances pour la gestion 1980;

Vu le décret n° 70-273 du 7 août 1970, portant fixation de la loi des Cadres du Ministère du Plan et des Finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 71-362 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres communs des Administrations Centrales, tel qu'il a été modifié par le décret n° 72-152 du 2 mai 1972;

Vu le décret n° 79-1038 du 31 décembre 1979, portant répartition par articles des crédits ouverts par la loi des Finances n° 79-66 du 31 décembre 1979;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1980, fixant les règlements et le programme du concours pour l'accès à l'emploi de Dactylographe;

Arrête :

**Article Premier.** — Un concours externe sur épreuves est ouvert au Ministère du Plan et des Finances en vue du recrutement de 10 dactylographes.

Ce nombre pourra être augmenté en fonction des vacances réelles existant à la date du concours.

**Art. 2.** — La date du déroulement des épreuves aura lieu le 21 décembre 1980 et jours suivants.

**Art. 3.** — La clôture de la liste d'inscription est fixée au 6 décembre 1980.

Tunis, le 21 octobre 1980

Le Ministre du Plan et des Finances  
**Mansour MOALLA**

Vu

Le Premier Ministre  
**Mohamed MZALI**

## Ministère de l'Economie Nationale

### NOMINATION

Par arrêtés des Ministres du Plan et des Finances et de l'Economie Nationale du 24 octobre 1980 :

Monsieur **Tahar Ayoub**, est nommé Administrateur représentant l'Etat au Conseil d'Administration de la Société Nationale de Liège (SNL) en remplacement de Monsieur Hanafi Cherif.

Monsieur **Hassen Zouari**, est nommé Administrateur représentant l'Etat au Conseil d'Administration et Mandataire spécial représentant l'Etat aux Assemblées Générales de la Société d'Etudes et de Développement de Sousse-Nord en remplacement de Monsieur Habib Kamoun.

Monsieur **Slaheddine Hamdi**, est nommé Administrateur représentant l'Etat au Conseil d'Administration et Mandataire Spécial représentant l'Etat aux Assemblées Générales de la Société des Marchés de Gros de Tunis (SOMAG).

Monsieur **M'Hamed Abbès**, est nommé Administrateur représentant l'Etat au Conseil d'Administration de la Raffinerie Tunisienne du Soufre en remplacement de Monsieur Habib Fathallah.

Monsieur **Houcine Sghaier**, Directeur Général de l'Office du Vin est nommé Administrateur représentant l'Etat au Conseil d'Administration de la Raffinerie Tunisienne de Soufre (RTS).

Monsieur **Raouf Hnayan**, est nommé Administrateur représentant l'Etat au Conseil d'Administration de la Société Nationale de Distribution des Pétroles en remplacement de Monsieur Mahmoud Ladjimi.

Monsieur **Moncef Belaid**, Ingénieur en Chef au Ministère de l'Economie Nationale est nommé Administrateur représentant l'Etat au Conseil d'Administration de la Société « Les Industries Chimiques Maghrebines (ICM) ».

Messieurs **Mondher Znaidi** et **Féthi Merdassi** sont nommés membres au Conseil d'Administration du Centre de Promotion des Exportations (CEPEX) en remplacement respectivement de Messieurs **Hasine Bouzid** et **Mustapha Kanoun**.

### COMMISSIONS SECTORIELLES

**Par arrêtés du Ministre de l'Economie Nationale du 21 octobre 1980 :**

La Commission Nationale Sectorielle de l'Industrie et de l'Artisanat est composée comme suit :

Président : Le Ministre de l'Economie Nationale  
Vice-Président : Monsieur **Moncef Belaid**  
Rapporteurs

Messieurs :

- **Mustapha Kanoun**
- **Nejib Lahouar**
- **Ali Chaabouni**

Représentants du Ministère du Plan et des Finances

Messieurs :

- **Hédi Mahjoub**
- **Fouad Charfi**
- **Abdelmajid Ellouz**

Représentant du Parti Socialiste Destourien

- **Noureddine Hached**

Représentants de l'UTICA

- **Ahmed Ali Dargouth**
- **Abdelhatif Aroua**

Représentant de l'UGTT

- **Lakdhar Jelidi**

Représentants de l'UNA

- **Moktar Bellegha**
- **Abderrahman Toukabri**

Représentant de l'UNFT

- **Madame Zouleikha Mallal**

Représentants du Ministère de l'Équipement et l'Habitat

Messieurs :

- **Béchir Tounakti**
- **Frej Haddad**

- **El Arbi Krouf**
- **Abdellaziz Yaiche**
- **Melle Hayet Majidi**

Représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

- **Mustapha Besbès**

Représentant du Ministère de l'Agriculture

- **Mohsen Bouhjem**
- **Mallek Ben Salah**

Représentants du Ministère des Transports et des Communications

Messieurs :

- **Romdhane Kalboussi**
- **Mongi Baccar**

Représentants du Ministère des Affaires Sociales

Messieurs :

- **Mohamed Aïssa**
- **Mongi Dimassi**
- **Noureddine El Fassi**

Représentant de la Banque Centrale de Tunisie

- **Laroussi Bayouhd**

Représentants des Services du Ministère de l'Economie Nationale

Messieurs :

- **Khaled Lajimi**
- **Mohamed Haddad**
- **Hosni Toumi**
- **Rachid Tekaya**
- **Abderrahman Pacha**

Personnalités choisies à titre individuel en raison de leur compétence

Messieurs :

- **Ali Boukhris**
- **Noureddine Fourati**
- **Mahmoud Ben Rejeb**
- **Béchir Saidane**
- **Mohamed Kralem**
- **Mahmoud Siraoui**
- **Boubaker Zaag**
- **Belgacem Ouchtati**
- **M'hamed Ali Hamdi / Chimie**
- **Mohamed M'gaieth**
- **Ali Stambouli (PCT)**

La Commission Nationale Sectorielle des Mines est composée comme suit :

Président : Le Ministre de l'Economie Nationale  
Vice-Président : **Mr. Sadok Bahroun**  
Rapporteurs

Messieurs :

- **Salah Khammouma**
- **M'naouar Kouki**

Représentants du Ministère du Plan et des Finances

- Tahar Enneifer
- Abdellatif Saddam
- Farid Kobbi
- Boubaker Karray

Représentant du Parti Socialiste Destourien

- Nouredine Hached

Représentant de l'Union Générale des Travailleurs Tunisiens

- Ahmed Remila

Représentant du Ministère des Transports et des Communications

- Moncef Toumi

Représentant du Ministère des Affaires Sociales

- Mustapha Houissa

Représentant du Ministère de l'Agriculture

- Habib Zebidi

Représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

- Mohamed Reffat Chaabouni

Représentant de la Banque Centrale de Tunisie

- Brahim Saada

Représentants des Services du Ministère de l'Économie Nationale

Messieurs :

- Tijani Lajmi
- Ridha Boualch
- Abdelhamid Khaddoume
- Habib Laroussi
- Hassen Boujdai
- Mohamed Jebali

Personnalités choisies à titre individuel en raison de leur compétence

Messieurs :

- Ali Attia
- Abdelaziz Jerbi
- Habib Maammar
- Boubaker Jeballah
- M'hamed Ali Hamdi
- Mohamed Ali Boulaymen
- Hassine Zgolli

La Commission Nationale Sectorielle de l'Énergie est composée comme suit :

Président : Le Ministre de l'Économie Nationale  
Vice-Président : Mr. Mekki Zidi  
Rapporteurs

Messieurs :

- Kamel Rekik
- Khelifa Karoui

Représentants du Ministère du Plan et des Finances

- Tahar Ennaiefer
- Mohamed Hadj Mansour
- Mohamed Haddar

Représentant du Parti Socialiste Destourien

- Nouredine Hached

Représentants de l'UTICA

- Ahmed Sellami
- Mohamed El Ghall

Représentant de l'UGTT

- Taoufik Barbouche

Représentant de l'UNFT

- Medemoiselle Souad Khlassi

Représentants de l'Union Nationale des Ingénieurs

Messieurs :

- Remili Boujemaa
- Mustapha Haddad

Représentant du Ministère de l'Intérieur

- Lasram Fantar

Représentant du Ministère de l'Équipement et de l'Habitat

- Mahmoud Trabelsi

Représentant du Ministère de l'Agriculture

- Slaheddine Ammami

Représentant du Ministère des Transports et des Communications

- Mohamed Boumaiza

Représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

- Ahmed Marrakchi

Représentant du Ministère des Affaires Sociales

- Abderrazak Dhoubli

Représentant de la Banque Centrale de Tunisie

Messieurs :

- Hédi Toumi
- Ali Debaya

Représentants des Services du Ministère de l'Économie Nationale

Messieurs :

- Ali Lazaar
- Abdelkader Chouaieb
- Moktar Chouk
- Youssef Bahri
- Sassi Mekacher
- Fethi Belkahia
- Abderrahman Jetlaoui

**Personnalités choisies à titre individuel en raison de leur compétence**

**Messieurs :**

- Amor Rourou
- Mustapha Dellagi
- Mahmoud Lajimi
- Salah Jebali
- Ahmed Ben Khalifa

La Commission Nationale Sectorielle du Commerce est composée comme suit :

Président : Le Ministre de l'Economie Nationale

Vice-Président : Mr. Raouf Hnayen

**Rapporteurs**

**Messieurs :**

- Abdelhamid Miladi
- Moncef Frini

Représentants du Ministère du Plan et des Finances

**Messieurs :**

- Abdelhamid Triki
- Mohamed Salah Ben Abdallah

Représentants du Parti Socialiste Destourien

- Taleb Mansour
- Chedli Zaila

Représentants de l'UTICA

- Mohamed Achour
- Abdallah Ben M'Barek

Représentant de l'UGTT

- Mustapha Makhoul

Représentants de l'UNA

- Mohamed Mhedhbi
- Mohamed Chaabane

Représentant de l'UNFT

- Mme Zoulaikha Mallah

Représentant du Ministère de l'Intérieur

- Abdelwaheb Bouzouita

Représentants du Ministère de l'Équipement et l'Habitat

- Noureddine Bejaoui
- Sadok Bel Hadj

Représentant du Ministère de l'Agriculture

- Rached Akrouf

Représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

- Mahmoud Triki

Représentants du Ministère des Transports et Communications

- Mohamed Taleb
- Hechmi Chteoui
- Mohamed Chamekh

Représentants du Ministère des Affaires Sociales

- Fredj Souissi
- Abdelmajid Mabrouk
- Mohamed Galal Ajmi

Représentants du Ministère de la Santé Publique

- Mohamed Bachouch
- Abdelhamid Hannachi

Représentants de la Banque Centrale de Tunisie

- Abdelmajid Dimassi
- Rachid Aissi

Représentants des Services du Ministère de l'Economie Nationale

- Sadok Nafti
- Mustapha Bel Hadj Yahia
- Mohamed Ali Jedd
- Mohamed Salah Lahsini
- Kmar Seffen
- Hadj Glay
- Mohamed Hédi Ben Khelifa
- Abdelwehbe Khoudja
- Mustapha Cherif

Personnalités choisies à titre individuel en raison de leur compétence

- Azzouz Ennaifer
- Taoufik Karoui
- Amor Mehadhebi
- Khalifa Cheikh
- Farid Moktar
- Mourad Boukhris
- Ali Aloulou
- Housine Sgaler
- Ali Ridha Belajouza
- Ben Hamed Abdelkader
- Chérif Ahmed

La Commission Nationale Sectorielle de Tourisme est composée comme suit :

Président : Le Ministre de l'Economie Nationale

Vice-Président : Béchir Ben Zineb

**Rapporteurs**

- Mahjoub Guerfalli
- Ahmed Smaoui

Représentants du Ministère du Plan et des Finances

- Chedli Aissa
- Mohamed Bouaziz

Représentant du Parti Socialiste Destourien

**Messieurs :**

- Taleb Mansour
- Chedli Zaila

Représentant de l'UGTT

— Mustapha Makhlouf

Représentants de l'UTICA

— Aziz Boujemaa

— Ahmed Ganfoud

Représentant de l'UNFT

— Melle Souad Khalsi

Représentant du Ministère de l'Intérieur

— Belgacem Kanzari

Représentants du Ministère de l'Équipement et de l'Habitat

— M'Hamed Soula

— Tahar Ben All

— Noureddine Kamoun

— Mme Moufida Fakhri

Représentants du Ministère des Affaires Sociales

— Abdelkader Bel Hadj Zekri

— Melle Khadija Lamari

Représentante du Ministère de l'Agriculture

— Madame Neila Attia

Représentant de la Banque Centrale de Tunisie

— Monsieur Mohsen Jellouli

Représentant du Ministère de la Santé Publique

— Monsieur Abdelaziz Farhat

Représentants des Services du Ministère de l'Économie Nationale

— Ridha Goubaa

— Sefi Yahiaoui

— Tahar Ben Rejeb

— Ali Ben Gaied

— Ahmed Frik

— Ali Ridha Mokdad

Personnalités choisies à titre individuel en raison de leur compétence

— Abdellatif Barbouche

— Ahmed Slouma

— Taoufik Kastalli

— Béchir Knani

— Hassen Zouari

— Sadok Bouraoui

— Adel Bousarsar

— Azouz Ennaifer

— Aziz Miled

— Ennaceur Malouch

— Hédi Hannachi

## Ministère de l'Agriculture

### TERRES COLLECTIVES

#### Décret N° 80-1321 du 21 octobre 1980, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 64/28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71/7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16 et par la loi n° 79/27 du 11 Mai 1979.

Vu le décret n° 65/327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64/28 du 4 juin 1964 sus-visée

Vu le procès-verbal du Conseil de gestion de la collectivité des Ouled Bou Yahya (Ardh El Batten Zone D2) de la délégation de Metlaoui gouvernorat de Gafsa en date du 9 novembre 1978 relatif à l'attribution de la propriété privée aux membres de la dite collectivité, approuvé par le Conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gafsa le 11 Mai 1979 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 26 septembre 1980.

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture

Décrétons :

**Article Premier.** — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Ouled Bou Yahya (Ardh El Batten Zone D2) de la délégation de Metlaoui gouvernorat de Gafsa est converti en droit de propriété privée conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 9 novembre 1978 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional

du gouvernorat de Gafsa le 11 mai 1979 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 26 septembre 1980.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 21 octobre 1980

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
**Mohamed MZALI**

#### Décret N° 80-1322 du 21 octobre 1980, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 64/28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71/7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16 et par la loi n° 79/27 du 11 Mai 1979.

Vu le décret n° 65/327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64/28 du 4 juin 1964 sus-visée

Vu le procès-verbal du Conseil de gestion de la collectivité d'El Haouaria (Ardh El Haouaria Immatriculée à la conservation Foncière sous le n° 2510. s2 Tunis) de la délégation d'El Haouaria gouvernorat de Nabeul en date du 8 octobre 1977 relatif à l'attribution de la propriété privée aux membres de la dite collectivité, approuvé par le Conseil de tutelle régional du

gouvernorat de Nabeul le 8 Février 1979 et homologué par le  
Ministre de l'Agriculture le 7 Juillet 1980.

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture

Décrétons :

**Article Premier.** — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité d'El Haouaria (Ardh El Haouaria Immatriculée à la conservation Foncière sous le N° 2510. S2 Tunis) de la délégation d'El Haouaria gouvernorat de Nabeul est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 8 octobre 1977 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Nabeul le 8 février 1979 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 8 juillet 1980.

**Art. 2.** — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 21 octobre 1980

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation

Le Premier Ministre

Mohamed MZALI

### Décret N° 80-1323 du 21 octobre 1980, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 64/28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71/7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16 et par la loi n° 79/27 du 11 Mai 1979.

Vu le décret n° 65/327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64/28 du 4 juin 1964 sus-visée

Vu le procès-verbal du Conseil de gestion de la collectivité des El Khrachefa (Ardh Beni Ghaziel) de la délégation de Beni Khedach gouvernorat de Médénine en date du 6 Mars 78 relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le Conseil de tutelle régional du gouvernorat de Médénine le 19 décembre 1978 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 4 Février 1980.

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture

Décrétons :

**Article Premier.** — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des El Khrachefa (Ardh Beni Ghaziel) de la délégation de Beni Khedach gouvernorat de Médénine est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 6 mars 1978 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Médénine le 19 décembre 1978 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 4 février 1980.

**Art. 2.** — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 21 octobre 1980

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation

Le Premier Ministre

Mohamed MZALI

### Décret N° 80-1324 du 21 octobre 1980, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 64/28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71/7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16 et par la loi n° 79/27 du 11 Mai 1979.

Vu le décret n° 65/327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64/28 du 4 juin 1964 sus-visée

Vu le procès-verbal du Conseil de gestion de la collectivité des El M'Gharba (Ardh Beni Ghaziel) de la délégation de Beni Khedach gouvernorat de Médénine en date du 24 Janvier 1978 relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le Conseil de tutelle régional du gouvernorat de Médénine le 19 décembre 1978 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 4 Février 1980.

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture

Décrétons :

**Article Premier.** — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des El M'Gharba (Ardh Beni Ghaziel) de la délégation de Beni Khedach gouvernorat de Médénine est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 24 janvier 1978 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Médénine le 19 décembre 1978 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 4 février 1980.

**Art. 2.** — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 21 octobre 1980

P. le Président de la République Tunisienne

et par délégation

Le Premier Ministre

Mohamed MZALI

### Décret N° 80-1325 du 21 octobre 1980, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 64/28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71/7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16 et par la loi n° 79/27 du 11 Mai 1979.

Vu le décret n° 65/327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64/28 du 4 juin 1964 sus-visée

Vu le procès-verbal du Conseil de gestion de la collectivité des Oubarid (Ardh Beni Ghaziel) de la délégation de Beni Khedach gouvernorat de Médénine en date du 1er août 1978 relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le Conseil de tutelle régional du gouvernorat de Médénine le 19 décembre 1978 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 4 février 1980;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

**Article Premier.** — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Oubarid (Ardh Beni Ghaziel) de la délégation de Beni Khedach gouvernorat de Médénine est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion

de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 1er août 1978 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernement de Médenine le 19 décembre 1978 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 4 février 1980.

**Art. 2.** — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 21 octobre 1980

P. le Président de la République Tunisienne

et par délégation

Le Premier Ministre

Mohamed MZALI

### Décret N° 80-1326 du 21 octobre 1980, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 64/28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71/7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16 et par la loi n° 79/27 du 11 Mai 1979.

Vu le décret n° 65/327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64/28 du 4 juin 1964 sus-visée

Vu le procès-verbal du Conseil de gestion de la collectivité d'El NABEHNA (Ardh Koual) de la délégation de Ben Gardane gouvernorat de Médenine en date du 13 juin 1978 relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le Conseil de tutelle régional du gouvernement de Médenine le 19 décembre 1978 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 4 Février 1980

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

**Article Premier.** — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité d'El Nabehna (Ardh Koual) de la délégation de Ben Gardane gouvernorat de Médenine est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 13 juin 1978 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernement de Médenine le 19 décembre 1978 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 4 février 1980.

**Art. 2.** — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 21 octobre 1980

P. le Président de la République Tunisienne

et par délégation

Le Premier Ministre

Mohamed MZALI

### Décret N° 80-1327 du 21 octobre 1980, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi n° 64/28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71/7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16 et par la loi n° 79/27 du 11 Mai 1979.

Vu le décret n° 65/327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64/28 du 4 juin 1964 sus-visée

Vu le procès-verbal du Conseil de gestion de la collectivité des El DEGHARA (Ardh Oudaïet El Koucha Zaglam) de la délégation de Tataouine gouvernorat de Médenine en date du 14 Avril 1978 relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le Conseil de tutelle régional du gouvernement de Médenine le 19 décembre 78 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 4 février 1980.

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture.

Décrétons :

**Article Premier.** — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des El Deghara (Ardh Oudaïet El Koucha Zaglam) de la délégation de Tataouine gouvernorat de Médenine est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 14 avril 1978 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernement de Médenine le 19 décembre 1978 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 4 février 1980.

**Art. 2.** — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 21 octobre 1980

P. le Président de la République Tunisienne

et par délégation

Le Premier Ministre

Mohamed MZALI

### Décret N° 80-1328 du 21 octobre 1980, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 64/28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71/7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16 et par la loi n° 79/27 du 11 mai 1979.

Vu le décret n° 65/327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi n° 64/28 du 4 juin 1964 sus-visée

Vu le procès-verbal du Conseil de gestion de la collectivité d'Oum El Akssab (zone Oum El Akssab - Ardh Oum El Akssab) de la délégation d'Oum El Araïss gouvernorat de Gafsa en date du 10 décembre 1978 relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le Conseil de tutelle régional du gouvernement de Gafsa le 11 décembre 1978 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 4 Février 1980.

Décrétons :

**Article Premier.** — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Ouled Oussaïef (Zone Oum El Akssab — Ardh Oum El Akssab) de la délégation d'Oum El Araïss gouvernorat de Gafsa est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 10 décembre 1978 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernement de Gafsa le 11 décembre 1978 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 4 février 1980.

**Art. 2.** — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 21 octobre 1980

P. le Président de la République Tunisienne

et par délégation

Le Premier Ministre

Mohamed MZALI



## CEREALES

### Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 21 octobre 1980, fixant les conditions et les normes de contrôle de la production et de la commercialisation des semences de céréales.

Le Ministre de l'Agriculture;

Vu la loi N° 76-113 du 25 novembre 1976, relative à l'organisation et au contrôle de la production et de la commercialisation des semences et plants;

Vu le décret N° 78-479 du 2 mai 1978, fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du Comité National Consultatif des Semences et Plants;

Vu le décret N° 80-280 du 26 février 1980, fixant les conditions et les modalités d'organisation et de contrôle de la production et de la commercialisation des semences et plants agricoles;

Vu le décret N° 80-261 du 26 février 1980, relatif à un catalogue Officiel et listes des espèces et variétés des plantes agricoles

Arrête :

**Article Premier.** — Les semences des espèces céréalières visées par le présent arrêté sont les suivantes :

— Blé : *Triticum aestivum* L., *Triticum durum* Desf.

— Orge : *Hordeum vulgare* L.

— Avoine : *Avena sativa* L.

Ces différentes semences sont classées dans les catégories suivantes :

- Semences de base;
- Semences certifiées de première génération;
- Semences certifiées de deuxième génération;
- Semences standard;
- Semences commerciales.

**Art. 2.** — Les « Semences de Base » et les « Semences certifiées » destinées à la production et

1) Présence d'Impuretés Variétales Tolérées :

E S P E C E S	Semences de base	Semences Certifiées de 1ère Génération	Semences Certifiées de 2ème génération
a) Epis de la même espèce qui ne sont pas typiques pour la variété (hors type et autres variétés).	0,1%	0,3%	1%
b) Folle - Avoine « Porteure » de graines dans les cultures d'Avoine.	0%	0%	0%
c) Orge dans les cultures de blé et d'Avoine.	0%	0%	0%

2) Présence de maladies et parasites :

La présence de charbon n'est tolérée que dans les limites de 0,5% pour toutes les catégories admises.

Si ce pourcentage est atteint ou dépassé lors des analyses au laboratoire les lots de semences ne peuvent être certifiés que s'ils ont été traités avec un produit approprié et sous la supervision des services compétents.

3) Précédent cultural :

Toute culture de céréales effectuée en vue de produire des semences ne peut avoir lieu que sur un

à la commercialisation doivent préalablement faire l'objet d'une certification officielle.

Le processus de certification officielle comprend trois étapes :

- La demande de certification;
- Le contrôle sur champs;
- Le contrôle au Laboratoire.

**Art. 3.** — La demande de certification est établie sur des formulaires officiels. Elle doit être adressée à la Direction de la Production Végétale au Ministère de l'Agriculture par l'intéressé avant le quinze (15) février de chaque année.

a) Pour les semences de base produites en Tunisie cette demande doit obligatoirement être accompagnée d'une attestation délivrée par l'Institut National de Recherche Agronomique de Tunisie et précisant les quantités produites ainsi que l'origine des semences pré-bases à multiplier en vue de l'obtention des semences de base objet de la demande.

b) Pour les semences de base, ou les semences certifiées importées et destinées à la multiplication en vue de l'obtention de semences de générations ultérieures, la demande doit être accompagnée d'un certificat d'origine comportant des indications précises sur la variété, la catégorie, les références du lot et les quantités totales importées.

**Art. 4.** — Les semences de base et les semences certifiées sont contrôlées sur pied au moins une fois avant la récolte par les agents chargés du contrôle et relevant de la Direction de la Production Végétale au Ministère de l'Agriculture.

Ce contrôle porte sur le respect des normes et des conditions définies ci-après :

terrain n'ayant pas porté l'année précédente une céréale cultivée pour la production de la graine.

Toute culture d'Avoine en vue de la production de semences ne peut avoir lieu sur un terrain ayant porté l'année précédente une culture de fourrage renfermant l'avoine.

4) Isolement :

Les cultures voisines doivent être séparées par une allée d'une largeur d'un (1) mètre au moins.

**5) Etat cultural :**

L'état cultural du champ de multiplication et l'état de développement de la culture doivent permettre un contrôle suffisant de l'identité et de la pureté variétale ainsi que de l'état sanitaire des semences.

Toute cause empêchant un contrôle suffisant de l'identité et de la pureté variétal ainsi que de l'état sanitaire des semences (verse, envahissement de mauvaises herbes) peuvent entraîner le refus de certification.

**Art. 5.** — Le résultat du contrôle sur pied est notifié à l'intéressé après achèvement de l'opération sus-visée.

Si les cultures en multiplication montrent des défauts réparables au moment de ce contrôle, le multiplicateur peut demander un deuxième contrôle sur champ qui lui sera fixé par les agents de contrôle.

**Art. 6.** — Les semences provenant des cultures en multiplication acceptées au contrôle champ sont conditionnées et emballées.

Les agents de la Direction de la Production Végétale prélèvent des échantillons en vue de leur analyse au laboratoire de contrôle de semences relevant à la même direction.

Toutefois, les échantillons peuvent être prélevés sur un lot de semences conditionnées non encore emballées, si l'identité du lot et de l'échantillon est assuré jusqu'au moment de l'emballage. Dans ce cas, l'emballage doit s'effectuer en présence de l'agent de contrôle ou sous sa supervision.

**Art. 7.** — Les analyses au laboratoire doivent révéler que les caractéristiques de qualité des lots concernés des semences de base et des semences certifiées sont dans les limites fixées ci-après :

Catégories	Pureté Variétale minimale %	Pureté spécifique minimale % du poids	Faculté germinative minimale (% des semences pures)	Teneur max. en graines d'autres espèces de plantes Nombre de graines par 500 g		
				Total	Autres espèces des céréales	Autres espèces de plantes
Semences de base	99,9	98	85	4	1	3 dont 1 raphanus raphanistrum, 0 Avena stérillis, 0 Lolium ssp, 0 Phalaris ssp ou faux Fenouil
Semences certifiées de 1ère génération	99,7	98	85	10	7	7 dont 3 Raphanus raphanistrum, 0 Avena stérillis, 0 Lolium ssp, 0 Phalaris ssp. ou faux Fenouil.
Semences certifiées de 2ème génération	99,0	98	85	10	7	

— La teneur en eau des semences est limitée à 12% du poids au maximum;

— La présence de maladies et de parasites n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible.

— Le poids spécifique minimum des semences de céréales ne devra être inférieur à 75 pour les blés tendres, 78 pour les blés durs, 55 pour les Orges, 45 pour les avoines;

— Lorsqu'une seule graine d'Avena stérillis, de Lolium ssp, de Phalaris ou faux Fenouil est trouvée dans l'échantillon, un deuxième échantillon est prélevé, ce dernier doit-être exempt de toute graine des espèces ci-dessus désignés.

**Art. 8.** — Si toutes les conditions exigées ci-dessus sont remplies, un certificat et des scellés officiels sont délivrés à l'intéressé.

Au cas où l'une des conditions fait défaut, une lettre de refus de certification dûment motivée lui sera adressée.

**Art. 9.** — Les certificats délivrés pour les lots de semences de base et de semences certifiées produits au cours d'une année ne sont valables que pour la campagne qui suit la récolte.

Ces lots peuvent faire l'objet d'un report à partir du quinze (15) janvier de l'année qui suit la récolte. Ils ne peuvent être utilisés de nouveau qu'après analyses au laboratoire de contrôle de semences.

**Art. 10.** — Pour être commercialisées dans la catégorie semences standard, les semences céréalières doivent répondre aux normes fixées ci-après :

Pureté Minimale variétale (%)	Pureté Minimale spécifique (% du poids	Faculté Germinative minimale (% des semences pures)	Teneur Maximale en semences de plantes cultivées (% du poids)	Teneur Maximale en semences de mauvaises herbes (% du poids)
98	95	80	3	0,5

— La teneur en eau des semences est limitée à 12% du poids.

— La présence de maladies et de parasites n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible.

— Le poids spécifique minimum des semences de céréales ne devra pas être inférieur à 75 pour les blés tendres, 78 pour les blés durs, 55 pour les orges, 45 pour les avoines.

**Art. 11.** — Les semences des catégories semences de base et semences certifiées sont soumises obligatoirement à un prés et un poste contrôle effectués par la Direction de la Production Végétale au Ministère de l'Agriculture.

Les caractéristiques des semences standard déclarées satisfaisantes par le fournisseur et relatives à l'identité et à la pureté variétale sont contrôlées officiellement à posteriori et par sondage par la Direction de la Production Végétale au Ministère de l'Agriculture.

**Art. 12.** — Les lots présentés à l'échantillonnage doivent être suffisamment homogènes, le poids maximum d'un lot est de 20 tonnes.

Chaque lot est identifié par un numéro de contrôle qui est décerné par la Direction de la Production Végétale au Ministère de l'Agriculture.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, et pour les catégories semences certifiées première et deuxième génération, le produit de plusieurs champs de différents multiplicateurs peut-être mélangé, sous réserve que ces différents champs aient été semencés avec des semences de la même catégorie, de la même variété et de la même origine.

Dans ce cas, un nouveau numéro de contrôle sera décerné à chaque nouveau lot.

**Art. 13.** — Les semences céréalières de toutes les catégories doivent être commercialisées dans des emballages fermés et munis d'une étiquette de couleur :

- Blanche pour les semences de base;
- Bleue pour les semences certifiées de première génération ;
- Rouge pour les semences certifiées de deuxième génération;
- Jaune foncée pour les semences standard;
- Verte pour les semences commerciales.

L'étiquette doit-être de dimension minimale égale à cent dix millimètres de long et soixante dix millimètres de large et doit porter les indications suivantes :

- Nom, raison sociale et adresse de l'intéressé;
- Espèce;
- Variété;
- Catégorie;
- Année de récolte;
- Poids net;
- Numéro du lot.

**Art. 14.** — L'emballage des semences de base et des semences certifiées doit-être muni, en plus de l'étiquette prévue à l'article précédent, d'un scellé officiel conformément aux dispositions de l'article 18 du décret sus-visé n° 80-260 du 26 février 1980.

L'apposition d'étiquette et des scellés officiels sur les emballages est effectuée sous le contrôle de la Direction de la Production Végétale au Ministère de l'Agriculture après connaissance des résultats d'analyse.

Toutefois, cette opposition peut s'effectuer au moment de l'échantillonnage des lots si l'intéressé s'engage à ne livrer les semences au commerce qu'après autorisation de la Direction sus-visée.

**Art. 15.** — Les semences céréalières de toutes les catégories sont échantillonnées et analysées à n'importe quel stade de conditionnement, de transport et de commercialisation.

Les résultats d'analyses ne sont valables que pour une année.

Dans le cas où les lots analysés ne répondent pas aux normes prescrites par le présent arrêté, ils sont déclassés, saisis, ou détruits sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur et notamment l'article 10 de la loi sus-visée n° 76-113 du 25 novembre 1976.

Tunis, le 21 octobre 1980

Le Ministre de l'Agriculture  
**Lassaad BEN OSMAN**

Vu

Le Premier Ministre  
**Mohamed MZALI**

# Ministère de la Santé Publique

## STATUT

### Décret N° 80-1316 du 21 octobre 1980, portant statut des Résidents en Biologie des Facultés de Pharmacie.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi N° 73-65 du 12 juillet 1976, relative à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique;

Vu la loi N° 75-72 du 14 novembre 1975, portant création de la Faculté de Pharmacie de Monastir;

Vu le décret du 2 décembre 1948, portant réglementation de l'ouverture et du fonctionnement des laboratoires d'analyse médicale ensemble les textes qui l'ont complété et modifié;

Vu le décret N° 74-511 du 27 avril 1974, fixant le taux de la prime aux personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 80-113 du 21 janvier 1980 relatif au régime des études et des examens à la Faculté de Pharmacie de Monastir;

Sur proposition des Ministres de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et de la Santé Publique;

Vu l'avis du Ministre du Plan et des Finances;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

#### Décrétons :

**Article Premier.** — Les Résidents en Biologie des Facultés de Pharmacie sont recrutés parmi les pharmaciens diplômés par voie de concours dont les modalités seront fixées par arrêté conjoint des Ministres de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et de la Santé Publique.

Les candidats n'ont pas le droit de se présenter à plus de deux concours consécutifs sauf en cas de force majeure.

**Art. 2.** — Les Résidents Pharmaciens exercent leurs fonctions sous le régime du plein-temps intégral pendant quatre ans.

Les Résidents participent à l'activité du service où ils sont affectés et sont tenus notamment d'assister aux enseignements théoriques et pratiques, de participer à l'encadrement des étudiants et d'assurer les gardes selon les modalités du règlement intérieur des établissements hospitaliers ou similaires.

**Art. 3.** — Les résidents sont tenus d'assurer un horaire minimum hebdomadaire de 40 heures garde non comprise.

**Art. 4.** — Les résidents ayant exercé pendant 4 ans en cette qualité et ayant satisfait aux examens permettant l'exercice de la biologie prévus par le décret sus-visé du 2 décembre 1948, obtiennent le titre d'ancien résident des hôpitaux et bénéficieront des droits et prérogatives attachés à cette qualité.

Cette durée peut être prolongée dans la limite de deux années au maximum sur proposition du Conseil de Faculté.

**Art. 5.** — Les résidents reçoivent une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par référence aux émoluments des fonctionnaires rangés à l'indice 560

pour les deux premières années, à l'indice 610 pour les autres années; ils reçoivent en outre :

- une indemnité mensuelle de logement de 25D;
- une indemnité mensuelle de nourriture de 25 D;
- une indemnité de rendement variant de 0 à 440 dinars payable dans les conditions prévues par le décret sus-visé N° 74-511 du 27 avril 1974.
- une indemnité mensuelle de résidanat de 30 dinars pour les deux premières années et 40 dinars pour les autres années.

Ils bénéficient ainsi que leur conjoint, leurs enfants et leurs ascendants à charge de la gratuité de l'hospitalisation et des soins dans les formations initiales dépendant du Ministère de la Santé Publique.

**Art. 5. bis.** — Les résidents bénéficient des régimes de retraite et de prévoyance sociale dans les conditions applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

**Art. 6.** — Les résidents bénéficient du régime des congés du personnel temporaire de l'Etat.

**Art. 7.** — Les résidents peuvent être chargés pour une durée de 3 mois renouvelable une seule fois du remplacement d'un pharmacien ou d'un biologiste.

Ils perçoivent à ce titre la rémunération minimum prévue pour un pharmacien de la santé publique au 1er échelon.

Dans les deux cas, la période de remplacement n'interrompt pas leurs fonctions.

**Art. 8.** — Les sanctions disciplinaires applicables aux résidents en biologie sont prononcées par décision du Ministre de la Santé Publique.

Elles sont :

- l'Avertissement;
- Le Blâme;
- L'Exclusion temporaire privative de toute rémunération pour une durée ne pouvant excéder 15 jours;
- L'Exclusion définitive avec éventuellement l'interdiction de passer le concours d'assistant.

Les sanctions autres que l'avertissement et le blâme sont prononcés par une décision du Ministre de la Santé Publique sur avis d'un conseil de discipline composé comme suit :

- Le représentant du Ministre de la Santé Publique - Président;
- Le représentant du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Le Directeur de la Pharmacie et des laboratoires;

— Le Directeur de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Santé Publique.

— Un chef de service Hospitalo-Universitaire Pharmacien ou un Pharmacien biologiste chef de service.

— Deux résidents en biologie dont les noms sont tirés au sort.

Art. 9. — Les Ministres du Plan et des Finances, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 21 octobre 1980

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
**Mohamed MZALI**

### SUBSTANCES VENENEUSES

#### Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 21 octobre 1980, portant inscription et modification aux tableaux des substances vénéneuses.

Le Ministre de la Santé Publique:

Vu la loi N° 69-54 du 26 juillet 1969, portant réglementation des substances vénéneuses et notamment ses articles 2 et 24;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1970, portant inscription aux tableaux des substances vénéneuses, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

#### Arrête :

Article Unique. — Les tableaux des substances vénéneuses prévus par la loi sus-visé N° 69-54 du 26 juillet 1969, sont complétés et modifiés conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Tunis, le 21 octobre 1980

Le Ministre de la Santé Publique  
**Rachid SFAR**

Vu

Le Premier Ministre  
**Mohamed MZALI**

#### ANNEXE

##### TABLEAU A — (PRODUITS TOXIQUES)

I. — Sont inscrits au tableau A des substances vénéneuses les produits suivants :

**ACIDE CHENODESOXYCHOLIQUE** ou Acide Dihydroxy 3  $\alpha$ , 7  $\alpha$ , - Cholanique 5/3

**BETATHISTINE** ou (Methylomino - 2 Ethyl) - 2 pyridine et ses sels

**BENCYCLANE** ou **BENZYL** - 1 (Diméthylamino - 3 - propoxy) - 1 cycloheptane et ses sels

**CARPIPRAMINE** ou [Dihydro - 10, 11 5 H dibenzo [b, f] azépinyl 5) - 3 propyl] - (pipéridinyl - 1) - 4 pipéridine - carbozamide - 4 et ses sels).

**CYCLOPENTOLATE** ou /3 diméthylaminoéthylhydroxycyclapentyl - 1 phénylacétate

**DOSULEPINE** ou (Diméthylamino - 3 propylidène) - 11 Dihydro - 6, 11 dibenz [b, e] thiépine et ses sels

**ESTAZOLAM** ou chloro - 8, Phényl - 6 4 H -S-triazolo [4. 3 - a] [benzodiazépine - 1, 4] -

**LABETALOL** Chlorhydrate de, ou 2 hydroxy - 5 - [1 - hydroxy - 2 - (1 - méthyl - 3 phényl -

propylamino) éthyl] benzamide

**NOMFENZINE** ou amino - 8 tétrahydro - 1, 2, 3, 4 méthyl - 2 phényl - 4 isoquinoleine et ses sels

**OXPRENOLOL** ou (Allyloxy - 2 phénoxy) - 1 isopropylamino - 3, propanol - 2 et ses sels

**PENFLURIDOL** ou (Chlora - 4  $\alpha$ ,  $\alpha$ , trifluorméthyl - m - tolyl) - 4 [bis (fluoro - 4 phényl) - 4, 4 butyl] - 1 pipéridinol - 4 et ses sels.

**PINAVERIUM** ou (Brome - 2 - Diméthoxy - 4, 5 Benzyl) N [(Diméthyl - 6, 6 Nopinanyl - 2) - 2 éthoxy] - 2 éhytl Morpholinum et ses sels.

**PINDOLOL** ou (Indolyl - 4 oxy) - 1 (isopropylamino) - 3 propanol - 2.

**PIPOTIAZINE** ou [(Hydroxy - 2 éthyl) - 4 pipéridinol] - 3 propyl] - 10 N, N - diméthylphénothiazine - sulfonamide - 2 et ses sels, ses esters et leurs sels.

**TIMOLOL** ou (-) (tert - butylamino -) 1 (morpholino - 4 thiadiazol - 1, 2, 5 yl - 3) oxy - 3 propanol - 2

**TRETINOINE** ou acide transretinoïque.

**VERAPAMIL** ou Bis (Diméthoxy - 3, 4 phényl) - 1, 7 méthyl - 5 isopropyl - 1 cyano - 1 aza - (5) heptane.

II. — Est radié du tableau A des substances vénéneuses et inscrit au groupe II du tableau B (produits stupéfiants) a u t o r i s é e s pour usage thérapeutique, le produit suivant :

**DEXTROPROPXPHENE** ou (+) diméthylamino - 4 méthyl - 3 diphényl - 1, 2 priopionloxy - 2 butane et ses sels.

III. — Sont inscrits au groupe I du tableau B des substances vénéneuses les stupéfiants suivants :

**P H P** ou **P C P Y** ou 1 - (phényl - 1 cyclohexyl) - 1 pyrrolidine.

**P C E** ou N - éthyl - phényl - cyclohexylamine

**SUFENTANIL** ou N - [(méthoxyméthyl) - 4 [(thiényl - 2)] - 2 éthyl - 1 pipéridinyl - 4/propionanllide

**TILIDINE** ( $\pm$ ) diméthylamino - 2 phényl - 1 cyclohexène - 3 carboxylate - 1 d'éthyle et ses sels.

**TCP** ou 1 - [(thiényl - 2) - cyclohexyl] - 1 pipéridine.

##### TABLEAU C (PRODUITS DANGEREUX)

Sont inscrits au tableau C des Substances vénéneuses les produits suivants :

**CALCIFEDIOL** ou Seco - 9, 10 Cholestatriène - 5, 7, 10 (19) Diol - 3B 25.

**ISOCONAZOLE** ou (Dichloro - 2 6 Benzyloxy) - 2, 6 Dichloro - 2, 4 Phényl [- 2 éthyl] - 1 imidazole.

**PROMESTRIENE** ou méthoxy - 17 B - propoxy - 3 estratriène - 1 3, 5 (10)

**TRIMEBUTINE** ou Triméthoxy - 3, 4, 5 Benzoate de (Diméthyl - animo - 2 - phényl - 2 butyle).

#### LISTE D'APTITUDE

Au Grade de Secrétaire d'Administration

ANNEE 1980

Mohamed Sgaier Bannasseri  
Mongi Ben H'mida.

# Ministère des Transports et des Communications

## TRANSPORT INTERNATIONAL

**Arrêté des Ministres du Plan et des Finances et des Transports et des Communications du 21 octobre 1980, portant désignation d'association garantes pour les opérations de Transport International de Marchandises.**

Les Ministres du Plan et des Finances et des Transports et des Communications;

Vu le décret du 29 décembre 1955, portant refonte et codification de la législation douanière et notamment son article 6;

Vu la loi N° 77-39 du 2 juillet 1977, portant adhésion de la Tunisie à la Convention TIR du 14 décembre 1975;

Arrêtent :

**Article Premier.** — La Chambre de Commerce de Tunis (CCT) et l'Union Tunisienne de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat (UTICA) sont désignées, dans le cadre de la Convention TIR de 1975, en tant qu'associations garantes des opérations de transport international de marchandises. Elles exerceront indépendamment l'une de l'autre.

**Art. 2.** — Chacune de ces deux associations garantes qui devra d'abord s'affilier à une organisation internationale de garantie, sera chargée, conformément à l'article 3 de la Convention de délivrer les carnets TIR et de se porter garante des opérations de transport effectuées sous leur couvert.

Chacune d'elles étendra sa garantie aux opérations effectuées sur le territoire national sous couvert de carnets TIR délivrés par des associations garantes correspondantes dans les autres pays membres.

Tunis, le 21 octobre 1980

Le Ministre du Plan et des Finances

**Mansour MOALLA**

Le Ministre des Transports et des Communications

**Sadok BEN JOMAA**

Vu

Le Premier Ministre  
**Mohamed MZALI**

## SUBDIVISIONS

**Arrêté du Ministre des Transports et des Communications du 21 octobre 1980, portant création de Subdivisions dans le Cadre de l'Administration Régionale de l'Institut National de la Météorologie.**

Le Ministre des Transports et des Communications;

Vu le décret N° 74-49 du 28 janvier 1974, fixant les attributions du Ministère des Transports et des Communications;

Vu le décret N° 75-334 du 28 mai 1975, relatif à l'organisation de l'Institut National de la Météorologie;

Vu le décret N° 80-1036 du 15 août 1980, portant organisation de l'Institut National de la Météorologie et notamment son chapitre VII, articles 10 et 11;

Arrête :

**Article Premier.** — L'Administration Régionale de l'Institut National de la Météorologie est constituée par les subdivisions suivantes :

- Subdivision de Bizerte
- Subdivision de Nabeul
- Subdivision de Sousse
- Subdivision de Sfax
- Subdivision de Gabès
- Subdivision de Béja
- Subdivision de Kairouan
- Subdivision du Kef
- Subdivision de Médenine
- Subdivision de Gafsa

**Art. 2.** — La Subdivision de Bizerte dont le siège est à Bizerte recouvre les circonscriptions délimitées par le gouvernorat de Bizerte.

**Art. 3.** — La Subdivision de Nabeul dont le siège est à Nabeul recouvre les circonscriptions délimitées par les gouvernorats de Nabeul et de Zaghouan.

**Art. 4.** — La Subdivision de Sousse dont le siège est à Sousse recouvre les circonscriptions délimitées par les gouvernorats de Sousse, de Monastir et de Mahdia.

**Art. 5.** — La Subdivision de Sfax dont le siège est à Sfax recouvre les circonscriptions délimitées par le gouvernorat de Sfax.

**Art. 6.** — La Subdivision de Gabès dont le siège est à Gabès recouvre les circonscriptions délimitées par le gouvernorat de Gabès.

**Art. 7.** — La Subdivision de Béja dont le siège est à Béja recouvre les circonscriptions délimitées par les gouvernorats de Béja et de Jendouba.

**Art. 8.** — La Subdivision de Kairouan dont le siège est à Kairouan recouvre les circonscriptions délimitées par les gouvernorats de Kairouan et de Sidi Bou-Zid.

**Art. 9.** — La Subdivision du Kef dont le siège est au Kef recouvre les circonscriptions délimitées par les gouvernorats du Kef et de Siliana.

**Art. 10.** — La Subdivision de Médenine dont le siège est à Médenine recouvre les circonscriptions délimitées par le gouvernorat de Médenine.

**Art. 11.** — La Subdivision de Gafsa dont le siège est à Gafsa recouvre les circonscriptions délimitées par les gouvernorats de Gafsa, de Kasserine et Tozeur.

Art. 12. — Toutes dispositions antérieures contrares au présent arrêté sont abrogées.

Tunis, le 21 octobre 1980

Le Ministre des Transports et des Communications  
**Sadok BEN JOMAA**

VU

Le Premier Ministre  
**Mohamed MZALI**

**NOMINATION**

Par arrêté du Ministre des Transports et des Communications du 21 octobre 1980 :

La Commission Nationale Sectorielle des Transports et des Communications pour le VIème Plan est composée comme suit :

- Président : Le Ministre des Transports et des Communications
- Vice-Président : Le Secrétaire d'Etat aux P.T.T.
- Rapporteur : Le Directeur de la Planification des Statistiques et de la Formation des Cadres.

**A/ Représentants des Ministères concernés par le secteur des Transports et des Communications :**

Messieurs :

Premier Ministère :

- Abdelaziz Mensi
- Youssef Idani

Ministère de l'Intérieur :

- Hakhir Hamada

Ministère du Plan et des Finances :

- Mohamed Mokni

Ministère de l'Economie Nationale :

- Salah Khamhouma
- Hosni Toumi

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique :

- Noureddine Ellouze

Ministère de l'Equipement et de l'Habitat :

- Frej Haddad
- Mohamed Soula
- Raouf Chamari
- Moncef Achour
- Tahar Ben Ali
- Habib El Hambli

Ministère des Affaires Sociales :

- Slah Khiari
- Rafik Ben Youssef

**B/ Représentants des Organisations Nationales :**

- Mohamed Attia : Représentant du P.S.D.
- Ali Jaouadi : Représentant du P.S.D.
- Ismail Lejri : Représentant du l'U.G.T.T.
- Abdelkrim Ben Salem : Représentant du l'U.G.T.T.
- Abdelhamid Jeguirim : Représentant de l'U.T.I.C.A.
- Hamadi Ben Sedrine : Représentant de l'U.T.I.C.A.
- Abdellatif Aroua : Représentant de l'U.T.I.C.A.
- Mahmoud D'Hedbi : Représentant de l'U.N.A.
- Ali Farhat : Représentant de l'U.N.A.

- Madame Najia Ben Salah : Représentant de l'U.N.F.T.
- Fethi Thabet : Représentant de l'U.N.I.

**C/ Représentants des Services et Organismes Sous-Tutelle du Ministère des Transports et des Communications :**

**1) Direction de Coordination des Services Postaux et Financiers :**

- Salah Bezzaouia : Directeur de Coordination des Services Postaux et Financiers
- Mohamed Belma : Directeur des Services Postaux
- Mohamed Kamoun : Directeur des Services Financiers

**2) Direction de Coordination des Télécommunications et de l'Equipement :**

- Zouheir Bellakhal : Directeur de Coordination des Télécommunications et de l'Equipement
- Sadok Ghannouchi : Directeur des Travaux Neufs et de l'Equipement
- Raouf Chekir : Directeur de l'Exploitation Technique
- Chedly Hellal : Directeur Commercial

**3) Direction de Coordination des Transports :**

- Hédi Zeghal : Directeur de Coordination des Transports
- Moncef Ayadi : Directeur de l'Aviation Civile
- Abderrahman Nafti : Directeur de la Marine Marchande
- Taoufik Kechrid : Directeur de l'Institut National de la Météorologie

**4) Directions de Moyens :**

- Abdeljelil Haquissa : Directeur du Personnel et de l'Ordonnancement
- Abdelmajid Kilani : Directeur du Budget et de la Comptabilité
- Fethi Zeglaoui : Directeur des Services Communs
- Wahid Hariz : S/Directeur des Affaires Générales
- Sellami Telmoudi : S/Directeur de la Formation des Cadres

**5) Entreprises Sous-Tutelle :**

- Tahar Amira : Président Directeur Général de l'Office des Ports Nationaux de Tunisie
- Mohamed Jomaá : Président Directeur Général de la Compagnie Tunisienne de Navigation
- Mohamed Hédi El Merchaoui : Président Directeur Général de l'Office des Ports Aériens Tunisiens.
- Ismail Khelil : Président Directeur Général de Tunis-Air
- Sadok Borgi : Président Directeur Général de la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens
- Abdelkader Ben Cheikh : Président Directeur Général de la Société de Transport de Marchandises.

**D/ Autres Représentants :**

- Mondher Zenaïdi : Représentant de l'O.N.T.T.
- Mahjoub Guerfali : Représentant de l'O.N.T.T.
- Mohamed Chtourou : Représentant du District de Tunis
- Abdelkrim Ben Cheikh : Représentant de la B.C.T.

## Ministère des Affaires Sociales

### FERMETURE HEBDOMADAIRE

**Arrêté du Ministre des Affaires Sociales du 21 octobre 1980, prescrivant la fermeture hebdomadaire obligatoire des magasins de vente de produits artisanaux situés à l'intérieur du périmètre communal de Tunis.**

Le Ministre des Affaires Sociales;

Vu la loi N° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du Code du Travail;

Vu le code du Travail et notamment ses articles 95 à 105;

Vu l'arrêté du 1er septembre 1978, prescrivant la fermeture hebdomadaire des magasins de vente de produits artisanaux situés à l'intérieur du périmètre communal de Tunis;

Vu la demande formulée par la majorité des commerçants de produits artisanaux dans le périmètre communal de Tunis;

Vu l'avis de l'Union Tunisienne de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat;

Vu l'avis du Gouverneur, Président du Conseil du District de Tunis;

Arrêté :

**Article Premier.** — Tous les magasins de vente de produits artisanaux situés à l'intérieur du périmètre communal de Tunis seront fermés au public le dimanche toute la journée.

**Art. 2.** — Les infractions à l'article premier du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des articles 234 et suivants du Code du Travail tels qu'ils ont été modifiés par la loi N° 69-16 du 27 mars 1969.

**Art. 3.** — Est abrogé l'arrêté sus-visé du 1er septembre 1978.

Tunis, le 21 octobre 1980

Le Ministre des Affaires Sociales  
**Mohamed ENNACEUR**

Vu

Le Premier Ministre  
**Mohamed MZALI**

## Avis et Communications

### Ministère de l'Intérieur

#### AVIS DE VACANCE D'UN EMPLOI FONCTIONNEL

Emploi Vacant	Condition d'Attribution
Chef de Service de l'exploitation territoriale à la sous Direction des Transmissions au (Ministère de l'Intérieur).	Administrateur du Gouvernement ou Ingénieur des Travaux de l'Etat (ou un grade particulier équivalent) ayant 5 ans d'ancienneté dans ce grade.

Les candidats intéressés remplissant les conditions sus-indiquées doivent adresser dans un délai ne dépassant pas 15 jours à compter de la parution du présent avis une demande accompagnée de leurs curriculum vitae en double exemplaire dont l'un doit être adressé au Ministère de l'Intérieur (Direction du Personnel et de la Formation des Cadres) et l'autre adressé au Premier Ministre (Direction Générale de la Fonction Publique).

#### AVIS DE RECENSEMENT

Application des dispositions de l'article 14 du décret du 16 septembre 1902, relatif à la taxe locative sur la valeur des immeubles construits.

Le Président de la Commune de Chorbane a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs

les propriétaires mandataires intéressés que les opérations de recensement général des immeubles construits imposables pendant la période quinquennale de l'année 1981 à 1985 sont déclarés provisoirement closes. Il les invite à prendre connaissance à la municipalité des articles du rôle concernant leurs réclamations auprès de la commission de révision

Il leur rappelle qu'un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne leur est accordé à cet effet.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera plus admise.

Application des dispositions de l'article 14 du décret du 16 septembre 1902 relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits. Le Gouverneur de Mahdia a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des immeubles construits imposables pendant la période quinquennale 1981-1985 aux centres non érigés en communes sis à Bradaâ, Ghedabna, Kerker, Telesa, H'бира, Ouled Chamekh, Sidi Assaker, Chiba Saâd et Melloulèche sont déclarés provisoirement closes.

Il les invite à prendre connaissance au siège du gouvernorat des articles du rôle concernant leurs



immeubles et à formuler, s'il y a lieu par écrit leurs réclamations auprès de la commission de révision.

Il leur rappelle qu'un délai d'un mois partant du jour de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne leur est accordé à cet effet.

Passé ce délai aucune réclamation ne sera plus admise.

Application des dispositions de l'article 8 du décret du 16 septembre 1902 relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits.

Le Président de la Commune de Ras Jebel a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des immeubles construits imposables pour la période 1981-1985 commenceront dans cette Commune dix jours après l'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Application des dispositions de l'article 17 du décret du 16 septembre 1902 relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits et de l'article premier du décret du 26 janvier 1956, relatif au recensement saisonnier.

Le Président de la Commune de Monastir a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement supplémentaires des immeubles construits ayant été omis au cours des recensements précédents ou ayant cessé de rentrer dans les exemptions prévues à l'article 3 du décret du 16

septembre 1902 ou nouvellement achevés et imposables à compter du 1er janvier 1979, sont déclarées provisoirement closes.

Il les invite à prendre connaissance à la Municipalité des articles du rôle concernant leurs immeubles et à formuler, s'il y a lieu, par écrit, leurs réclamations auprès de la commission de révision.

Un délai d'un mois partant du jour de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne leur est accordé pour l'accomplissement de cette formalité.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera plus admise.

Application des dispositions de l'article 14 du décret du 16 septembre 1902 relatif à la taxe locative des immeubles construits.

Le Président de la Commune de Nefza a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations de recensement général des immeubles construits imposables pendant la période quinquennale 1981-1985 sont déclarés provisoirement closes.

Il les invite à prendre connaissance à la Municipalité des articles du rôle concernant leurs immeubles et à formuler s'il y a lieu par écrit leurs réclamations auprès de la commission de révision.

Il leur rappelle qu'un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne leur est accordé à cet effet; passé ce délai aucune réclamation ne sera plus admise.

## Ministère du Plan et des Finances

### AVIS DE VACANCE D'UN EMPLOI FONCTIONNEL

L'emploi fonctionnel suivant est déclaré vacant au Ministère du Plan et des Finances.

DIRECTION	NATURE DE L'EMPLOI FONCTIONNEL VACANT	PROFIL DES CANDIDATS
Direction du budget d'équipement.	Chef de Service suivi du budget	Le candidat est nommé parmi les Administrateurs du Gouvernement ou grade équivalent ayant cinq ans d'ancienneté dans leur grade.

Les candidats intéressés et répondant aux conditions sus-indiquées doivent adresser dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, une demande établie en double exemplaire,

l'une au Ministère du Plan et des Finances et l'autre au Premier Ministère (Direction Générale de la Fonction Publique).

# Ministère de l'Economie Nationale

Protection de la Propriété Industrielle

Service de Commerce

## BREVETS D'INVENTION

AVIS N° 14356

Suivant procès-verbal dressé le 12 février 1980 au Bureau de la Propriété Industrielle, Monsieur Georges Boccara, 45, Avenue Habib Bourguiba à Tunis, Tunisie, mandataire de la Société Anonyme dite : Société Grenobloise d'Etudes et d'Applications Hydrauliques (SOGREAH), 6 Rue de Lorraine, 38130-Echirolles, France, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans, pour bloc artificiel pour structures maritimes et fluviales. Priorité : Brevet français déposé le 14 février 1979 sous le n° 7903774.

Inventeur : Monsieur Arnauld Chevallier.

L'invention est relative à un bloc artificiel de carapace pour structure de protection des ouvrages maritimes et fluviaux et à son procédé de fabrication. Le bloc est caractérisé en ce qu'il est constitué par un noyau central (1) de forme sensiblement cubique ayant d'une part deux faces latérales (12) opposées munies, chacune, d'une patte latérale (2) en forme d'enclume, les tables (20) desdites enclumes étant disposées parallèlement entre elles et auxdites faces latérales opposées, les pans inclinés (22) desdites enclumes s'appuyant sur les faces latérales apparentes (11) et opposées du noyau, et d'autre part aux faces frontales (13) munies chacune d'une patte frontale (3) en tronc de pyramide à quatre faces, deux (32) de ces faces opposées s'appuyant en recouvrement sur les côtés (21) des enclumes et les deux autres face (31) opposées ayant leur base au moins en partie commune avec un côté de la face latérale apparente attenante du noyau.

L'invention s'applique notamment pour la protection de digues portuaires.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 14357

Suivant procès-verbal dressé le 12 février 1980 au Bureau de la Propriété Industrielle, Monsieur Boccara Georges, 45, Avenue Habib Bourguiba à Tunis, Tunisie, mandataire de Monsieur Jean Couturier, L'Enclos, Route du Tholonet, 13100 - Aix en Provence, France, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans, pour béton hydraulique. Sans priorité.

Inventeur : Monsieur Jean Couturier.

L'invention a trait à un nouveau béton hydraulique de type « formule sèche » contenant moins de 10% en poids d'eau au total et renfermant comme liant un mélange de : ciment Portland de type CPA 350 à 500, des cendres volantes et, éventuellement un accélérateur de prise des cendres. Les proportions

des différents ingrédients sont maintenues entre des limites bien déterminées et les courbes de granulométrie des granulats sont de préférence discontinues. Les bétons obtenus sont très maniables, présentent des résistances mécaniques progressives devenant très élevées à 90 jours et conviennent tout particulièrement bien en monocouche pour la réalisation de fondations ou la construction de chaussées.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 14358

Suivant procès-verbal dressé le 12 février 1980 au Bureau de la Propriété Industrielle, Monsieur Boccara Georges, 45, Avenue Bourguiba à Tunis, Tunisie, mandataire de la Société anonyme dite : Acieries Thome Cromback, 2, Rue Alfred de Vigny, Paris 8°, France, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans, pour procédé de fabrication de corps broyants en alliage ferreux et nouveaux corps broyants obtenus par ce procédé. Brevet sans priorité

Inventeur : Monsieur Luc de Charentenay.

Cette invention est caractérisée en ce que la mise en forme de ces corps broyants comprend exclusivement une opération de solidification en lingotière ouverte d'un profilé issu d'une coulée en continu dudit alliage, suivie d'une division dudit profilé en lopins de longueur désirée, cette mise à longueur étant précédée ou suivie d'un traitement thermique apte à conférer au métal une structure austénitique ou martensitique.

Les corps broyants ont une dureté élevée et conviennent bien pour une utilisation dans un milieu très abrasif, à humidité importante.

Le présent avis fera courir le délai de 2 Mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 14359

Suivant procès-verbal dressé le 15 février 1980 au Bureau de la Propriété Industrielle, Monsieur Boccara Georges, 45, Avenue Bourguiba à Tunis, Tunisie, mandataire de : Mobil Oil Corporation, 150 East 42nd Street, New-York, N.Y. 10017, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans, pour catalyseur polymétallique de réformage sur support distinct. Brevet sans priorité.

Inventeur : Hans Juergen Schoennagel.

Cette invention est caractérisée en ce qu'on prépare ce catalyseur en imprégnant les particules d'un support réfractaire avec un composé du platine et un composé du rhénium, en séchant et calcinant ces particules obtenues, puis en imprégnant des particules distinctes d'un support réfractaire avec un composé d'iridium puis en séchant et en calcinant

ces particules dans un gaz inerte dépourvu d'oxygène, et enfin, en mélangeant les différentes particules obtenues.

Procédé de réformage mettant en oeuvre de tels catalyseurs pour obtenir des produits à indice d'octane élevé.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

#### AVIS N° 14360

Suivant procès-verbal dressé le 15 février 1980 au Bureau de la Propriété Industrielle, Monsieur Boccara Georges, 45, avenue Bourguiba à Tunis, Tunisie, mandataire de Monsieur Moreau Léonce, 107, Boulevard de Paris, 62190 - Lillers, France, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour procédé et machine de façonnage de pâtons. Priorité : Brevet français du 20 février 1979 n° 79-04772.

Inventeur : Monsieur Moreau Léonce

Cette invention est caractérisée en ce que, d'une part, on maintient, sur le pàton et ce dans une position diamétrale, un rouleau de longueur supérieure au diamètre de la galette à obtenir et en ce qu'en lui fait décrire des cercles autour d'un axe perpendiculaire à la table et passant à la fois par la longueur du rouleau et, pratiquement, par le centre du pàton et, d'autre part, en ce qu'en immobilise en rotation et interpose, entre le pàton et le rouleau une pièce déformable au passage du rouleau.

Application à l'industrie alimentaire pour la réalisation de pain spécial en forme de minces galettes ou pour constituer des fonds de préparations culinaires telles des tartes et des pizza.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

#### AVIS N° 14361

Suivant procès-verbal dressé le 15 février 1980 au Bureau de la Propriété Industrielle, Monsieur Boccara Georges, 45, Avenue Bourguiba à Tunis Tunisie mandataire de Monsieur Pierre Laurent Saget, 36, Avenue de la Grande-Armée, 75017 Paris, France, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour appareil perfectionné pour la séparation centrifuge d'au moins deux phases liquides et une phase sédimentaire d'un mélange. Priorité : Brevet français du 23 février 1979 n° 7904748.

Inventeur : Monsieur Pierre Laurent Saget.

Cette invention est caractérisée en ce qu'elle concerne un appareil perfectionné pour la séparation centrifuge d'au moins deux phases liquides et une phase sédimentaire rigide composant un mélange, ce mélange pouvant être constitué par exemple par une huile d'olive brute.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions

#### AVIS N° 14362

Suivant procès-verbal dressé le 19 février 1980 au Bureau de la Propriété Industrielle, Monsieur Hassine Ben Youssef, 21, Rue Victor Hugo à Sousse, Tunisie, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans, pour insecticide.

Cette invention est caractérisée par une opération de mélange de solutions organiques d'insecticide.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

#### AVIS N° 14364

Suivant procès-verbal dressé le 22 février 1980 au Bureau de la Propriété Industrielle, Monsieur Boccara Georges, 45, Avenue Bourguiba à Tunis, Tunisie, mandataire de : E.I. du Pont de Nemours and Company, Corporation de l'Etat de Délaare, Wilmington, East de Délaare, U. S. A. a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans, pour herbicides sulfonamides. Priorités : Brevets U.S. Sériel n° 014.201 du 22 février 1979, Sériel n° 68.658 du 28 août 1979 et Sériel n° 109,262 du 18 janvier 1980.

Inventeur : George Levitt.

Cette invention est caractérisée par un composé selon la formule indiquée sur la description et relatif à : N-(heterocyclicamino-carbony) aryl et pyridylsulfonamide (produits chimiques pour l'agriculture).

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

#### AVIS N° 14368

Suivant procès-verbal dressé le 28 février 1980 au Bureau de la Propriété Industrielle, Monsieur Boccara Georges, 45, Avenue Bourguiba à Tunis, Tunisie, mandataire de : Rhone Poulenc Industries, 22, Avenue Montaigne, 75008 - Paris France a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour procédé de récupération de l'uranium contenu dans un acide phosphorique impur. Priorité : Brevet français du 28 février 1979 n° 79.05155.

Inventeur : Jean-Marc Pautrot.

Cette invention est caractérisée par l'acide impur traité au moyen d'une phase organique extractive pour U laquelle est réextraite au moyen d'une phase aqueuse complexante pour U en présence d'un agent oxydoréducteur à l'état réduit ; après oxydation électrochimique de ladite solution aqueuse, celle-ci est extraite par une seconde phase organique d'où l'on récupère l'uranium, la solution aqueuse épuisée étant

recyclée à la réextraction après oxydation électrochimique, le procédé comportant deux cycles de phase organique et un cycle de solution aqueuse complexe.

Application à la récupération de l'uranium contenu dans un acide phosphorique de voie humide

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

#### AVIS N° 14369

Suivant procès-verbal dressé le 28 février 1980 au Bureau de la Propriété Industrielle, Monsieur Boccara Georges, 45, Avenue Bourguiba à Tunis, Tunisie, mandataire de : Basf Aktiengesellschaft, 6700 Ludwigshafen, R.F.A., a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans, pour herbicides à base de pyridazones. Priorité : Brevet déposé en R.F.A. le 8 mars 1979 sous le n° P 29 09 158.5.

Cette invention est caractérisée en ce qu'elle concerne des herbicides constitués de suspensions aqueuses stables qui contiennent un mélange de principes actifs composé de 1-phényl-4-amino-5 chloro-pyridazone-(6) ou de 1-phényl-4-amino-5-bromopyridazone (6) et d'un thiolcarbamate ou d'un chloracétanilide ou d'une 2,6-dinitroaniline.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

#### AVIS N° 14370

Suivant procès-verbal dressé le 28 février 1980 au Bureau de la Propriété Industrielle, Monsieur Boccara Georges, 45, Avenue Bourguiba à Tunis, Tunisie, mandataire de la Société d'Etudes de Produits Chimiques, 4, Rue Théodule Ribot, 75017 Paris France, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans, pour procédé de préparation des nouveaux dérivés hydroxyles de la pyrimidine. Priorités Brevets déposés en Grande Bretagne le 10 mars 1979 n° 79.08494 et du 30 avril 1979 n° 7914987.

Inventeur : Monsieur André Esanu.

Cette invention est caractérisée par un procédé de préparation des dérivés hydroxylés de l'isopropylamino-2 pyrimidine de formule générale (indiquée dans la description) dans laquelle A4, A5 et A6 représentent chacun :

- un atome d'hydrogène,
- un radical hydroxy.

avec la restriction qu'au moins l'un des substituants A4, A5 et A6 n'est pas un atome d'hydrogène consistant à faire réagir la thiométhyle-2 pyrimidine correspondante sur l'isopropylamine dans un solvant non-polaire à la température de 100-120°C, sous pression, selon le schéma (indiqué dans la description).

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

#### AVIS N° 14371

Suivant procès-verbal dressé le 5 mars 1980 au Bureau de la Propriété Industrielle, Monsieur Boccara

Georges, 45, Avenue Bourguiba à Tunis, Tunisie, mandataire de : Pfizer Inc., une corporation de l'Etat de Delaware, 235 East 42nd Street, New-York, N.Y., U. S. A. a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour 6-b -acides pénicillaniques substitués comme - inhibiteurs de lactamases. Priorité Brevet U. S. A Sérieal n° 17,809 du 5 mars 1979.

Inventeurs : Michael Stephen Kellog et Ernest Seiichi Hamanaka.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

#### AVIS N° 14372

Suivant procès-verbal dressé le 5 mars 1980 au Bureau de la Propriété Industrielle, Monsieur Boccara Georges, 45, Avenue Bourguiba à Tunis, Tunisie, mandataire de la société anonyme dite : Outillages Scientifiques et de Laboratoires O.S.L., S.A., Z.I., Carros, 2° Casier, Lot R, 06510 - Carros-Industries France, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour pompes à gaz comprimé pour pomper des liquides notamment dans des puits ou forages. Sans priorité.

Cette invention est caractérisée en ce que :

— une pompe selon l'invention comporte un corps cylindrique allongé qui est divisé en deux demi-corps 4a et 4b par deux cloisons 5 et 6 qui délimitent entre elles un volume central 7a, 7b Chaque demi-corps contient une chambre déformable C1, C2 et comporte un clapet d'aspiration 9a, 10a et un clapet de refoulement 9b, 10b. La pompe comporte un distributeur de gaz comprimé à quatre voies qui met alternativement en communication avec une source de gaz comprimé l'intérieur de la chambre C1 puis C2.

— une application est le pompage d'eau dans des puits ou forages profonds.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

#### AVIS N° 14373

Suivant procès-verbal dressé le 5 mars 1980 au Bureau de la Propriété Industrielle, Monsieur Boccara Georges, 45, Avenue Bourguiba à Tunis, Tunisie mandataire de Ducellier et Cie, Echat 950, 94024 Créteil Cedex, France, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour dispositif de retenue et d'articulation d'un balai d'essuie glace. Priorité : Brevet français du 15 mars 1979 n° 7906530

Cette invention est caractérisée en ce qu'elle concerne un dispositif de retenue et d'articulation d'un balai d'essuie glace, notamment pour pare brise de véhicule automobile constitué par un organe monté, verrouillé élastiquement autour d'un axe de l'étrier principal, et qui comprend une lumière dans laquelle est verrouillé élastiquement un axe lequel, cylindrique, est une butée par une de ses extrémités contre une joue du bras support, et comporte à son autre extrémité une gorge qui coopère avec la lumière pour assurer un verrouillage élastique entre la raclette et le bras.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

#### AVIS N° 14374

Suivant procès-verbal dressé le 5 mars 1980 au Bureau de la Propriété Industrielle, Monsieur Boccara Georges, 45, avenue Bourguiba à Tunis, Tunisie, mandataire de la Compagnie Neerlandaise de l'Azote (Société anonyme), Louizalaan 149, 1050 - Bruxelles Belgique, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans, pour procédé pour la préparation de granules stabilisés contenant du nitrate d'ammonium. Priorité : Brevet Hollandais du 15 mars 1979 sous le n° 7902086.

Inventeurs : Willy Henri Prudent Van Hijfte et Rafael Arsène Jozef Goethals.

Cette invention est caractérisée en ce qu'on obtient des granules stabilisés contenant  $NH_4NO_3$  en faisant dissoudre dans une solution aqueuse de  $NH_4NO_3$  du  $Mg(NO_3)_2$  et en ajoutant éventuellement en suspension une charge minérale, on pulvérise la suspension ou solution obtenue sur des noyaux maintenus en état d'espacement et mis en contact avec un courant chaud de gaz à une température des noyaux se situant entre  $120^\circ C$  et  $135^\circ C$  et on refroidit les granules obtenus d'une manière telle que, entre  $70^\circ C$  et  $50^\circ C$ , ils restent substantiellement homogènes en température.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

#### AVIS N° 14375

Suivant procès-verbal dressé le 12 mars 1980 au Bureau de la Propriété Industrielle, Monsieur Boccara Georges, 45, avenue Bourguiba à Tunis, Tunisie, mandataire de : Hoechst Aktiengesellschaft, D 6230 - Frankfurt-Main 80, Allemagne Fédérale, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour procédé pour transformer des résidus d'extraction provenant de la purification de l'acide phosphorique en produits solides à rejeter sur dépôt. Priorité : Brevet allemand du 12 mars 1979 n° P 29 09 572.5

Cette invention est caractérisée en ce qu'on règle les résidus à une teneur en humidité telle qu'après réaction avec la chaux on obtienne une suspension aqueuse filtrable, on ajoute au résidus de la chaux en quantité telle qu'après réaction et filtration de la bouillie obtenue on obtienne un gâteau de filtration qui présente en dispersion aqueuse un pH de 9 à 14, on filtre la bouillie de réaction avant réaction complète, alors que son pH a atteint une valeur de 5 à 8, on laisse ensuite réagir complètement le gâteau de filtration et on l'envoie au dépôt.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

#### AVIS N° 14376

Suivant procès-verbal dressé le 12 mars 1980 au Bureau de la Propriété Industrielle, Monsieur

Boccara Georges, 45, Avenue Bourguiba à Tunis, Tunisie, mandataire de : Hoechst Aktiengesellschaft, D-6230 Frankfurt-Main 80, R.F.A., a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans, pour procédé pour l'élimination d'impuretés organiques de l'acide phosphorique. Priorité : Brevet allemand du 19 mars 1979 n° P 29 10 711.7.

Cette invention est caractérisée en ce qu'on ajoute aux solutions du peroxyde d'hydrogène en présence d'un catalyseur et on fait réagir le catalyseur consistant en un métal noble ou en un oxyde métallique inerte vis-à-vis de l'acide phosphorique ou en un mélange de ce métal noble et de l'oxyde métallique.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

#### AVIS N° 14377

Suivant procès-verbal dressé le 12 mars 1980 au Bureau de la Propriété Industrielle, Monsieur Boccara Georges, 45, Avenue Bourguiba à Tunis, Tunisie, mandataire de : American Cyanamid Company, une corporation de l'Etat de Maine, Wayne, Ne-Jersey, U. S. A., a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans, pour procédé de production d'acide phosphorique concentré par décanation des matières solides en suspension à l'aide d'un agent flocculant. Priorité : Brevet US. Sériel n° 32,594 du 23 avril 1979.

Inventeurs : Andre Chris Poulos et Michael John Thibodeau.

Cette invention est caractérisée en ce qu'elle est relative à l'utilisation dans la fabrication d'acide phosphorique, afin de décanter les matières solides en suspension, d'un copolymère de 95 moles de manomère d'acrylate et de 5 moles de monomère d'acrylamide qui s'est avéré permettre d'éliminer plus de matières solides que les agents flocculants de la technique antérieure lorsqu'il est utilisé à des doses équivalentes et d'éliminer des quantités de matières solides équivalentes lorsqu'il est utilisé à des doses bien inférieures.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

#### AVIS N° 14378

Suivant procès-verbal dressé le 12 mars 1980 au Bureau de la Propriété Industrielle, Monsieur Boccara Georges, 45, Avenue Bourguiba à Tunis, Tunisie, mandataire de : Edward L. Bateman Limited Bartlett Road, Boksburg North, Transvaal, Afrique du Sud, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans, pour machines balançantes. Brevet sans priorité.

Inventeur : Yosef Kivvovich Rabinovitch.

Cette invention est caractérisée par une machine balançante qui se déplace comprenant deux montants reposant normalement par terre et soutenant excéntriquement une charge sur une plate forme entre les deux montants. Un pied de levage, se joint au moyen de rotules sphériques et à une sole et à la plate-forme et se déplace au moyen de deux vérins hydrauliques à double effet afin de modifier son déversement en

deux plans. Dans la pratique, la plate-forme s'incline en premier lieu quand le pied de levage s'étend vers la charge et en biais. On actionne alors un des vérins pour que le pied de levage soit à la verticale afin que la plate-forme traîne à une extrémité. La plate-forme est alors aplanie et on répète le procédé autant de fois que nécessaire

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

#### AVIS N° 14379

Suivant procès-verbal dressé le 12 mars 1980 au Bureau de la Propriété Industrielle, Monsieur Boccara Georges, 45, Avenue Bourguiba à Tunis, Tunisie, mandataire de : The Kendall Company, 1 Federal Street, Boston, Massachusetts 02101, U.S.A., a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans, pour procédé de formation de couches isolantes sur un tube, et tube ainsi obtenu. Priorité : Brevet U.S. Sérial n° 20,792 du 15 mars 1979.

Inventeur : Carlos Miguel Samour.

Cette invention est caractérisée en ce qu'on applique sur le tube une composition de matière plastique pouvant mousser pour former une couche interne, on fait mousser la composition pour former une couche respective, on applique à sa surface, une composition de matière plastique pouvant mousser formant la couche externe, et on fait mousser et on durcit cette composition pour former une couche en une composition de matière plastique mousse rigide.

L'invention s'applique notamment à la protection de tubes pour le transport de fluides très chauds ou très froids.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

#### AVIS N° 14380

Suivant procès-verbal dressé le 12 mars 1980 au Bureau de la Propriété Industrielle, Monsieur Boccara Georges, 45, Avenue Bourguiba à Tunis, Tunisie, mandataire de : Eli Lilly and Company, 307 East McCarty Street, Cité d'Indianapolis, Etat d'Indiana, U.S.A., a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans, pour procédé de préparation de 9-aminoalkylfluorènes. Priorité : Brevet U.S. Sérial n° 19,533 du 12 mars 1979.

Inventeurs : William Bryant Laceyfield et Richard Lee Simon.

Cette invention est caractérisée en ce qu'elle concerne des 9-aminoalkylfluorènes de formule (I) indiquée dans la description où R1 est OH CN, CONR6R7 où R6 et R7 sont H ou des groupements alkyle en C1 -C6 ; n vaut de 3 à 5 ; R2 et R3 sont indépendamment des atomes d'hydrogène ou des groupements alkyle en C1 -C6, CH2 -(alcényle en C2-C5) ou phényl-(alkyle en C1-C3), ou forment avec l'atome d'azote voisin un groupement hétérocyclique ; R4 et R5 sont indépendamment des atomes d'hydrogène ou d'halogène ou un groupement alkyle en C1-C4 ; pourvu que R2 soit H quand R1 est OH ; et leurs sels pharmaceutiquement acceptables.

L'invention décrit également les procédés de préparation de ces composés ainsi que leurs utilisation pour le traitement de troubles cardiaques.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

#### AVIS N° 14381

Suivant procès-verbal dressé le 13 mars 1980 au Bureau de la Propriété Industrielle, Monsieur Boccara Georges, 45, Avenue Bourguiba à Tunis, Tunisie, mandataire de : International Minerals and Chemical Corporation 2315 Sanders Road, Northbrook, Illinois, U.S.A., a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans, pour purification de l'acide phosphorique. Priorité : Brevet U.S.A. du 19 mars 1979 sous le n° 22,083.

Inventeurs : Hanceford L. Allen et William W. Berry.

Cette invention est caractérisée en ce qu'on purifie de l'acide phosphorique par un procédé qui consiste à traiter la solution d'acide brut par un agent de consistance et un agent de floculation pour provoquer la décantation d'une partie des impuretés, et à mettre l'acide partiellement clarifié en contact avec du charbon activé pour l'élimination des autres impuretés. Dans le procédé préféré, l'acide phosphorique chaud provenant d'un procédé par voie humide après filtration est d'abord refroidi à une température d'environ 38 à 54°C puis est traité de la manière décrite précédemment.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

#### AVIS N° 14382

Suivant procès-verbal dressé le 13 mars 1980 au Bureau de la Propriété Industrielle, Monsieur Boccara Georges, 45, Avenue Bourguiba à Tunis, Tunisie, mandataire de Monsieur Jean-Paul Pavan Monheurt (Lot et Garonne) France, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans, pour dispositif planteur d'arceaux pour les cultures sous plastique. Priorité : Brevet français du 14 mars 1979 sous le n° 79 06 531.

Inventeur : Monsieur Jean-Paul Pavan.

Cette invention est caractérisée en ce qu'il se compose d'un châssis comportant deux bras entraînés parallèlement en rotation dans des plans verticaux parallèles au sens de déplacement du dispositif, ces bras étant pourvus chacun d'une pince, des moyens étant par ailleurs prévus pour assurer le déplacement des pinces dans ces plans verticaux à une vitesse sensiblement égale à la vitesse de déplacement du dispositif.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

#### AVIS N° 14383

Suivant procès-verbal dressé le 21 mars 1980 au Bureau de la Propriété Industrielle, Monsieur

Boccaro Georges, 45, Avenue Bourguiba à Tunis, Tunisie, mandataire de l'Etat Français représenté par le Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie, Laboratoire Central des Ponts et Chaussées, 58, boulevard Lefebvre, 75732 - Paris Cedex 15, France, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans, pour matériau de construction, son application pour remblai, revêtement, ou massif de fondation sur un sol meuble, et procédé et installation de fabrication de ce matériau. Priorités : Brevet français du 23 mars 1979 n° 79 07432 et brevet suisse du 23 mars 1979 n° 2731 79-5.

Inventeurs : Etienne Leflaive et Claude Guignard.

Cette invention est caractérisée en ce qu'il comprend au moins un élément linéaire continu souple réparti tridimensionnellement de façon désordonnée dans un ensemble de particules solides de forme ramassée contribuant à l'établissement d'une certaine cohésion entre les différentes parties de l'ensemble de particules en enlaçant ces parties.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

Suivant procès verbal dressé le 21 mars 1980, au Bureau de Propriété Industrielle, Madame Eva Guetta, (attachée au Cab. R. Valensi) 45, avenue Bourguiba à Tunis Tunisie, mandataire de : B.M. Costamagna SA., Immeuble « le Galion » Boulevard J.F. Kennedy - 6800 - Cagnes/Mer (France), a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans, pour entrevous à sous-face en béton Cellulaire. Priorité : Sans priorité.

Inventeurs : Monsieur Barthélémy Marius Costamagna.

Cette invention est caractérisée en ce que la sous-face de béton est une couche épaisse de béton cellulaire plastique à cellules fermées obtenue par moulage avec les feuillures de mise en place de l'entrevous et que la rehausse de polystyrène est liée au béton par contact direct au cours de la prise et du séchage de ce dernier.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

## Ministère de l'Agriculture

### AVIS DE VACANCES D'EMPLOIS FONCTIONNELS

Les Emplois Fonctionnels de Chefs d'Arrondissement des Affaires Administratives et Financières

suivants sont déclarés vacants aux Commissariats Régionaux au Développement Agricole.

Postes Vacants	CONDITIONS PARTICULIERES	CONDITIONS REGLEMENTAIRES
Nabeul ..... Sousse ..... Monastir ..... Mahdia ..... Gabès ..... Siliana ..... Béja ..... Gafsa ..... Tozeur ..... Kasserine ..... Bizerte ..... Jendouba ..... Kef ..... Zaghouan ..... Kairouan ..... Sidi Bouzid .....	Les Candidats intéressés doivent justifier d'une expérience confirmée dans la gestion des services administratifs et financiers	Ils sont nommés parmi les : Fonctionnaires Titulaires de l'un des grades suivants : — Administrateurs Conseillers — Administrateurs du Gouvernement ayant 5 années d'ancienneté dans ce grade, ou grade équivalent comptant 5 ans d'ancienneté dans ce grade

Les candidats intéressés et répondant aux conditions sus-indiquées doivent adresser dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis une demande appuyée de leur curriculum vitae

établie en double exemplaire, l'une au Ministère de l'Agriculture (Direction des Affaires Administratives et Financières) et l'autre au Premier Ministère (Direction Générale de la Fonction Publique)

# Banque Centrale de Tunisie

Situation Générale Décadaire au 30 septembre 1980

## Actif

Encaisse-or .....	3.427.997,933
Souscriptions aux organismes internationaux .....	7.101.675,016
Avoirs en droits de tirage spéciaux .....	10.359.342,000
Avoirs en devises .....	269.883.696,014
Comptes spéciaux de coopération économique de l'Etat et des intermédiaires agréés .....	44.960.602,057
Compte courant postal .....	3.999.763,618
Effets escomptés .....	137.125.969,001
Effets escomptés et chèques en cours de recouvrement .....	5.469.879,094
Effets à l'encaissement .....	4.533.466,455
Interventions sur le marché monétaire .....	87.705.000,000
Avance permanente à l'Etat .....	25.000.000,000
Avance remboursable à l'Etat .....	9.446.875,000
Avance à l'Etat en contrepartie de droits de tirage spéciaux .....	5.053.125,000
Portefeuille - titres .....	19.410.035,250
Immobilisations .....	11.763.402,230
Effets publics en garantie de prêts extérieurs .....	39.855.549,748
Débiteurs divers .....	13.412.544,447
Compte d'ordre et à régulariser de l'actif .....	19.986.501,261
	<hr/>
	718.495.424,124

## Passif

Billets et monnaies en circulation .....	206.648.318,704
Comptes courants des banques et des établissements financiers .....	1.592.035,554
Comptes du Gouvernement .....	158.239.740,201
Allocation de droits de tirage spéciaux .....	14.603.925,000
Autres engagements à vue et à terme .....	46.806.344,097
Dépôts d'effets à l'encaissement .....	4.533.466,455
Comptes de coopération économique .....	46.790.174,606
Provisions .....	7.731.445,453
Réserve spéciale .....	39.760.000,000
Réserve légale .....	1.000.000,000
Capital .....	6.000.000,000
Obligations en contrepartie d'emprunts extérieurs .....	39.855.549,748
Créditeurs divers .....	44.049,855
Comptes d'ordre et à régulariser du passif .....	4.890.374,451

Certifié conforme aux écritures :

Le Gouverneur,  
Moucef Belkhouja

---

718.495.424,124



# Annonces Légales, Réglementaires et Judiciaires

L'Administration décline toutes responsabilités quant à la teneur des annonces

## AVIS DE CONVOCATION

Société Hôtelière Touristique et  
Balnéaire  
Hotel - KARAWAN - Sousse  
S.A. Capital : 259.800 Dinars

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme dite Société Hotel KARAWAN au capital de 259.800 dinars, sont priés de bien vouloir assister à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le dimanche 23 novembre 1980 à 9 h. au siège social sis Route de la Corniche à Sousse, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration
- Rapport du Commissaire aux Comptes.
- Quitus au Conseil d'Administration pour les exercices 1978 et 1979.
- Nomination de Commissaires aux Comptes
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° A-590

## AVIS

Il appert d'un acte s.s.p. enregistré à Tunis le 10 octobre 1980 vol 848, série I, case 219 que la Société Matériel-Rechange-Automobile et Agricole M.R.A. (48, Avenue de Carthage à Tunis) a vendu à Monsieur Taoufik Ben Ali Ben Ahmed et Mohamed Ben Ali Ben Ahmed (18, Rue Ettazarki à Tunis) la totalité du fonds de commerce consistant en un point de vente des pièces de rechange exploité au local sis à Tunis 50, Avenue de Carthage.

Deux exemplaires du contrat de vente ont été déposés au Greffe du Tribunal de Tunis le 13 octobre 1980. Les oppositions devront sous peine de forclusion, être adressées à Maître Bou-Acha Mohamed - Avocat à la Cour : 1, Rue Hanon à Tunis, dans un délai de 20 jours à partir de la parution du présent avis au J.O.R.T.

Le présent avis a paru sur le journal l'Action du 22 octobre 1980.

N° A-591

## CONVOCATION « ENNOUHOUDH »

Société Coopérative d'Import Export  
et d'Approvisionnement du Commerce  
de Détail  
« COOPENA »  
81, Rue du 18 Janvier 1952 - Tunis

Messieurs les adhérents de la Coopérative « ENNOUHOUDH » sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, Samedi 15 novembre 1980 à 16H. au siège de la Coopérative Enouhoudh 81, Rue du 18 Janvier à Tunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Rapports moral et financier du Conseil d'Administration afférents aux exercices 1978 - 1979.
- 2) Rapport des Commissaires aux comptes afférents aux exercices 78-1979.
- 3) Approbation de ces rapports et compte et affectation des résultats
- 4) Quitus au Conseil d'Administration
- 5) Nomination des Commissaires aux Comptes.
- 6) Renouvellement du Conseil d'Administration
- 7) Questions diverses.

Messieurs les adhérents sont informés que cette assemblée délibérera valablement conformément à l'article 21 des statuts, en effet elle se tiendra pour la deuxième fois, faute de quorum à l'assemblée tenue le 24 octobre 80

Le Conseil d'Administration

N° A-592

## CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Société Mezganni Nouredine et Cie  
Capital 28.000.000  
Siège Social : Av. Habib Bourguiba  
Sfax

Les actionnaires de la société Mezganni Nouredine et Cie sont convoqués pour une assemblée générale extraordinaire qui aura lieu le 16 novembre 1980 au 21 Av. Hédi Chaker à 10H du matin afin de délibérer sur la dissolution de la dite société conformément à l'article 37 du statut

Cette convocation est faite par les actionnaires suivants :

Mr. Mezganni Mohamed  
Mr. Mezganni Taoufik  
Mr. Ben AYED Hédi  
Mr. Makni Abdelmajid

N° A-593

## VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Etude de Maître Mohieddine Mabrouk  
Avocat à la Cour de Cassation  
20, Rue des Bougainvillées - Le Bardo

Le mardi 9 décembre 1980 à 9h. du matin aura lieu la vente de l'immeuble ci-après indiqué à l'audience des criées du tribunal de 1ère instance de Monastir.

Poursuivant : Sadok Ben Hadj Mohamed Saldane, demeurant à Ksar Hellal, Cité Industrielle.

Partie Saisie : Mohamed dit Salem Ben Mansour Gaaliche, demeurant à Ksar-Hellal Rue Moussa Ibn Noussair

La vente aura lieu suivant jugement n° 6037 rendu par la cour d'appel de Sousse le 24 avril 1980 notifié par l'huissier-notaire Monsieur Abdelaziz Mahjoub par exploit n° 13830 en date du 9 juillet 1980, une saisie exécutoire ayant été pratiquée par le dit huissier-notaire le 27 septembre 1980 selon un procès-verbal n° 13952.

Immeuble à Vendre : La totalité de la villa sise à Ksar-Hellal, Rue Moussa Ibn Noussair limitée :

Au Sud : Par Chouchane Hammouda,

A l'Est : Par Hadj Ali Boufaroua,

Au Nord : Par Salah Kraïem,

Et à l'Ouest : Une rue.

Mise à prix : Huit Mille Dinars (8.000d,000).

Pour tous renseignements s'adresser au greffe du tribunal de première instance de Monastir ou à l'Etude de Maître Mohieddine Mabrouk, avocat à la cour de cassation, 20, Rue des Bougainvillées le Bardo.

L'Avocat poursuivant  
Maître Mohieddine Mabrouk

N° A-594

## VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Etude de Maître Mohamed Mahfoudh  
Avocat à la Cour de Cassation  
12, Avenue Habib Thameur - Tunis

Il sera procédé le Mardi 25 novembre 1980 à 9H. du matin devant le Tribunal de Première Instance de Monastir à la vente de l'immeuble ci-dessous désigné, dans les conditions ci-après :

Partie Saisissante : Mme Ajmia Bent Sadok LAOUIANE, mémagère demeurant à Moknine.

Partie saisie : Ameur Ben Abdallah ESSAFI, journaliste demeurant à Moknine.

Immeuble Saisie : La totalité de la maison sise à Moknine Rue de Tunis n° 7 limitée au sud par une impasse à l'est par Belgacem El ACHEB, à l'ouest par Belgacem Kédada, au nord par un terrain nu, se composant de deux chambres et une courette.

La saisie a eu lieu en vertu de l'arrêt rendu au profit de la partie saisissante par la Cour d'Appel de Sousse sous le N° 6617 en date du 5 juillet 1979

Prix d'ouverture : 400 Dinars plus les frais de poursuite.

La visite des lieux peut avoir lieu à tout moment.

Pour de plus amples renseignements prière se référer au cahier des charges déposé au greffe du Tribunal et à l'Etude de l'Avocat de la partie saisissante.

L'avocat poursuivant  
Maître Mohamed MAHFOUDH

N° C-479

## AVIS DE CONVOCATION

Ateliers de Constructions Métalliques  
et de Maintenance de Gabès

« ACMG »

Siège Social : Zone Industrielle  
Gabès  
au capital de 2.000.000 Dinars

Suivant procès-verbal de la réunion de notre Conseil d'Administration du 2 septembre 1980, Messieurs les Actionnaires sont priés d'assister à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra le 7 novembre 1980 à 14 H. au siège social de la société à Gabès, et ce en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Augmentation du capital.

Le Conseil d'Administration

N° C-480

## CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé enregistré à Tunis AC le 17 septembre 1980 volume 847 série Ter case 194 et déposé au greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 25 octobre 1980 il a été constitué sous la raison sociale :

— Société Tunisienne des Equipements Sanitaires « SO. TE. SA. »

Une société à responsabilité limitée au capital de 30.000 Dinars entièrement apportés en espèce ayant son siège social à Tunis, Cité Ezzouhour Rue 4225 et pour objet achat et revente tous articles sanitaires et dérivés et tous ce qui touche de près ou de loin ces articles.

Monsieur Mohamed Ben SLIMEN a été nommé comme gérant pour une durée de 2 années, renouvelables conformément aux statuts de la société.

Pour extrait

Le gérant

N° C-481

## CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Messieurs les Associés de la Société Tunisian Arabic Society For Industrial And Agricultural Diving sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le samedi 15 novembre 1980 à 18 heures, au 10, Rue Tazarka Sfax à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1) Rapport de Monsieur le Gérant sur l'activité de la Société au cours de l'exercice 1979.

2) Quitus au Gérant relatif à l'exercice 1979.

3) Renouvellement du Mandat du Gérant.

4) Questions diverses.

Pour Extrait

Le Gérant

N° C-482

## ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES

Messieurs les actionnaires de la Société Commerciale du Centre COOP au capital de 50.000 dinars sont convoqués à une 2ème assemblée générale des actionnaires qui aura lieu le 22 novembre 1980 à 10 heures à la chambre économique du Centre à

Sousse à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1) Décision portant sur les travaux d'analyse et d'études recommandés par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 23 décembre 1973.

2) Rapport du Conseil d'Administration des années 1973 à 1979.

3) Rapport d'activité des commissaires aux comptes des années 1973 à 1979.

4) Lecture et approbation des rapports d'activité du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes.

5) Approbation des bilans et des comptes de résultat des années 1973 à 1979.

6) Quitus aux administrateurs.

7) Questions diverses.

Il est à signaler que la 1ère assemblée a eu lieu le samedi 18 octobre 1980 à 10 heures à la chambre économique du Centre à Sousse et au cours de laquelle les actionnaires présents ont discuté et commenté le même ordre du jour de la 2ème assemblée et ont décidé de réaliser une 2ème assemblée fixée au samedi 22 novembre 1980 pour manque quorum.

Le Conseil d'Administration

N° C-483

## VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Etude de Maître Hédi Khfacha  
Avocat à la Cour de Cassation  
17, Rue Ali Belhouane - SOUSSE

L'adjudication aura lieu le lundi 1er décembre 1980 à 9H. du matin à l'audience des criées du Tribunal de première Instance de Mahdia.

Poursuivant : Monsieur Mansour Ben Ahmed Skhiri, Agriculteur, demeurant à Monastir.

Partie Saisie : Fredj Ben Mohamed Ben Said Belhadj, Agriculteur demeurant à Monastir, Rue Chkâl.

BIEN A VENDRE

Vingt six (26) pieds d'oliviers de la totalité de la propriété, sise à Dkhila Secteur de H:boune, Gouvernorat de Mahdia, limitée à l'Est par Mahmoud Hadhfa et Messoud Aleya et Quled Jebri, à l'Ouest Maison Arabe et Route, au Nord Centre du Douar, et au Sud Héritiers Mohamed Khemiri.

MISE A PRIX

Mille deux cent dinars (1.200 D.) outre les frais.

Pour plus amples renseignements s'adresser au Greffe du Tribunal de Première Instance de Mahdia.

N° C-484

**VENTE AUX ENCHERES  
PUBLIQUES  
APRES SAISIE IMMOBILIERE**

Etude de Maître  
Mohamed El Montasser  
Avocat à la Cour de Cassation  
Deurant à Gabès

Date de l'adjudication : le lundi 1er décembre 1980 à 9h. du matin à la salle d'audience de créés du tribunal de première instance à Gabès.

Poursuivant : Salem Ben Mohamed Ben Tahar Ben Yahya Ezamzmi et ses frères Kalifa et Mabrouk et Salem et Belgacem tous agriculteurs demeurant à Mzata secteur Beni Zelten délégation de Matmata gouvernorat de Gabès;

La partie succombante : Halima Bent Yahyaoui Ben Ahmed Ben Abdallah Zamzmi et Djilani Ben Mohamed Ben Yahya Ben Ahmed Ben Abdallah et ses frères Salem et Aziza et Messaouda et Salem et Yamna et Kamsa et Zina Bent Salah Ben Zina et Salah Ben Ali Ben Yahya Ben Ahmed Ben Abdallah Zamzmi et ses frères Abdallah et Mohamed et Ahmed et Zohra et Aziza Bent Souei et Miloud Ben Yahya Ben Tahar Ben Yahya Zamzmi et ses frères M'barak et Messaoud et Zina et Chaala; profession des hommes l'agriculture et les femmes le foyer demeurant à Mzata zone Beni Zelten, délégation Matmata, gouvernorat de Gabès.

Immeuble à vendre : La totalité de terre contient sept cloisons, composée de sept oliviers, une pomme, 3 chambres bâties, 2 en toit et la 3è en dalle ayant une espace et dont la superficie Sud-Nord 156m Est-Ouest 158m sise à Mzata;

Limitée : Au Sud : d'une route publique,

A l'Est : les poursuivantes et autre

Au Nord : descendant d'eau du montagne,

A l'Ouest : Caulisse d'eau du barage au terre poursuivant.

Mise à prix : 1600 dinars de la totalité de l'immeuble.

Pour visiter l'immeuble s'adresser à l'huissier-notaire Monsieur Taieb Ben Rhouma El Jemni demeurant à Matmata.

Pour prendre connaissance de cahier de charge s'adresser au greffe du tribunal de première instance de Gabès, pour d'autre renseignement s'adresser à l'Etude de l'Avocat poursuivant la vente.

Maître Mohamed El Montasser

N° C-485

**VENTE AUX ENCHERES  
PUBLIQUES SUR SAISIE  
IMMOBILIERE**

Etude de Maître Ellouze Habib  
Avocat à la Cour de Cassation  
62, Avenue Hédi Chaker - Sfax

Poursuivant : Madame Naouara Bouderbala Bent Ammar Eladjmi Aneur demeurant Route Saltania Sfax élisant domicile en l'étude de Maître Ellouze Habib avocat à la cour de cassation 62, Avenue Hédi Chaker - Sfax.

Partie saisie : Ali Skair Ben Belgacem Ben Mohamed Ben Salah Barg, fonctionnaire demeurant à Djebeniana, gouvernorat de Sfax.

Immeuble à vendre : La totalité d'une maison populaire n° 10 sis à Elajenga cité populaire comprenant :

Deux chambres ouvrant au sud, un petit cour découvert, un W.C, d'une superficie de 118,80 m2, dont sa longueur des deux côtés Est et Ouest 11 m et largeur des deux côtés Nord et Sud 10,80m limitée :

Au Nord : Béchir Abbès,

A l'Est : Chedly Ben Ammeur,

Au Sud : Voie publique,

A l'Ouest : Amara Ben Hassen.

Motif légal : En vertu d'un jugement civil rendu par la cour d'appel de Sfax en date du 7 février 1978 sous le n° 1139 condamnant le saisi au payement de diverses sommes d'argent signifie le 26 mars 1979 par l'Huissier-Notaire Maître Feki Salah et en vertu de la saisie exclusive immobilière effectuée par le même Huissier-Notaire le 25 septembre 1980 signifié le même jour.

Mise à prix : Cinq Cents dinars (500d,000) outre les droits et les frais en sus.

Lieu et date de la vente : Dans la salle des criées au tribunal de première instance de Sfax, le lundi 8 décembre 1980, à 9h. du matin.

Visite de l'Immeuble : Possible chaque jour.

Nota : Pour plus de renseignements prendre contact avec l'Etude de Maître Ellouze Habib, avocat à Sfax et

au greffe du tribunal, intéressé afin de prendre connaissance du cahier des charges y déposé.

N° C-486

**CONVOCAION  
MAGHREB NAUTISME**

Messieurs, les Administrateurs de «Maghréb Nautisme» S.A. sont convoqués à la Réunion du Conseil d'Administration qui se tiendra au Siège de la Société : Zone Industrielle de Ben Arous, le mercredi 12 novembre 1980 à 10 H. pour délibérer sur l'ordre du jour.

N° C-487

**VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE**

En vertu d'un acte sous seing privé en date du 19 Avril 1980 enregistré à la recette des finances de Jerba le 23 Avril 1980 volume 59, folio 19-20, case 224, Mr. Jemaa Ben Salah Ben Yahmed demeurant à Mahboubine Jerba, a vendu à Mr. Béchir Ben Ammar Kortoba y demeurant, le fonds de commerce d'un magasin d'alimentation générale sis à Mahboubine Jerba.

Toutes les oppositions doivent être formulées dans le délai de 20 jours à partir de la parution de cet avis entre les mains de l'acheteur au siège du fonds de commerce.

Cet avis a déjà paru au journal Essabah du 25 octobre 1980

N° B-1738

**TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL**

Société Tourgueness  
Société Anonyme au capital de  
3.000.000 Dinars

L'assemblée générale extraordinaire de la société Tourgueness tenue le 3 octobre 1980 à Jerba a décidé de transférer son siège social sis au 22 Rue de Mednine Tunis à Jerba et de l'installer à son Hôtel Dar Jerba à compter du 3 octobre 1980 et selon procès-verbal enregistré à Jerba vol. 60 folio 7 case 568 et déposé au Tribunal de Première Instance de Tunis sous le n° 1199/56.

Le Président Directeur Général

N° B-1739

## PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE

Société OVA - POOL S.A.  
Siège Social : 11, Av. Habib Thameur  
TUNIS

Suite au procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de la société en date du 30 juillet 1980 enregistré à Tunis AC le 21 octobre 1980 vol. 848 série Bis case 276, dont deux exemplaires ont été déposés au Tribunal de Première Instance de Tunis le 23 octobre 1980 sous le n° 1221/78 il a été décidé ce qui suit :

1) Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

Mr. Hemdane ERRAIS Mr. Ezzeddine ERRAIS Mr. Abdelmajid TRABELSI société SEPAG représentée par Mr. Kacem ERRAIS Mr. Tahar ERRAIS.

2) Mr. Mustapha M'HIRI est nommé Commissaire au compte pour l'exercice 1980.

N° B-1740

## CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Suivant acte sous seing privé en date du 16 juillet 1980 enregistré à Tunis, le 16 juillet 1980 volume 846 série Ter case 196 il a été constitué une S.A.R.L.

Objet : Fabrication et commercialisation de tout article de Maroquinerie

Dénomination : Société industrielle de Maroquinerie de luxe « SIMAROL »

Siège : 4, Rue Imam Errasâa (Ex Rue Roland) - Tunis

Durée : 99 ans

Capital Social : 25.000 Dinars

Gérance : Mr. AYADI Kamel est nommé gérant statutaire avec les pouvoirs les plus étendus.

N° B-1741

## AVIS DE CONSTITUTION D'UNE SARL

Suivant acte sous seing privé en date du 15 octobre 1980 enregistré à Tunis AC, le 21 octobre 1980 vol. 848 série Ter case 182, et dont deux exemplaires ont été, suivant reçu n° 1222/79 en date du 23 octobre 1980 déposés au greffe du Tribunal de 1ère Instance de Tunis, une société à responsabilité limitée a été constituée entre les personnes y mentionnées, ayant pour :

Objet : Réparation de toutes sortes de rideaux et fabrication de ces derniers. Fabrication de fer forgé, avec faculté pour la société de se livrer

à toutes les activités sous réserve de l'obtention des autorisations légales nécessaires.

Dénomination : Société de rideaux

Siège Social : 44 Rue du Sahel Tunis

Capital : 2.000 Dinars

Durée : 3 ans

Gérance : Elle est confiée à Mr. Taoufik RIAHI avec les pouvoirs les plus étendus.

N° B-1742

## NOMINATION D'UN GERANT

Suivant acte sous seing privé en date du 13 octobre 1980 enregistré à Tunis AC le 23 octobre 1980 vol. 848 série Ter case 204 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 25 octobre 1980 Monsieur Siala Abdellatif est nommé gérant du comptoir National de verrerie et miroiterie Rue Hédi Kfecha Madagascar Sfax pour la période du 13 octobre 1980 au 31 décembre 1980 avec tous les pouvoirs les plus étendus.

N° B-1743

## NOMINATION D'UN GERANT

Suivant acte sous seing privé en date du 13 octobre 1980 enregistré à Tunis le 23 octobre 1980 vol. 848 série Ter case 250 et dont deux copies ont été déposées au greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 24 octobre 1980 sous le n° 1239/96 Monsieur Mehrez SIALA est nommé gérant de la société Artistique de verrerie et miroiterie Cité industrielle de la Cherguia - Tunis «SAVEM» à compter du 13 octobre 1980 jusqu'au 31 décembre 1980.

N° B-1744

## NOMINATION D'UN NOUVEAU GERANT

Société Auto de Bizerte

La décision collective des Associés du 8 octobre 1980 enregistrée à Bizerte le 9 octobre 1980 folio 73 case 1057 vol.201 déposée au greffe du Tribunal de Première Instance de Bizerte le 10 octobre 1980 et inscrite sous le n° 188/11; nomme Monsieur AROUA Slaheddine en qualité de Gérant avec le pouvoir le plus étendu.

N° B-1745

## AVIS DE CONSTITUTION D'UNE SARL

D'un acte sous seing privé en date du 29 juillet 1980 à Tunis enregistré à Tunis le 31 juillet 1980 vol. 846 série I case 606 il appert qu'une SARL a été constituée.

Objet : Fabrication des vêtements et articles de sport

Dénomination : SPORELAX

Siège : 25 Rue du Canada Tunis

Durée : 99 ans

Capital : 8.000 Dinars

Gérance : Monsieur Mohamed Ben Abdellah avec les pouvoirs les plus étendus.

Dépôt : deux exemplaires des statuts ont été déposés au greffe du Tribunal de Tunis le 4 Août 1980

N° B-1746

## CESSION DE PARTS SOCIALES

Il appert d'un acte sous seing privé du 17 Mai 1979 enregistré à Tunis le 28 Avril 1980 vol. 844 série 1 case 198 que Mr. Hédi Ben Hadj Ahmed ANDOLSI, propriétaire de 153 parts sociales de la SARL « LES JASMIN » a vendu à Mr. Mohamed Slim Ben Hédi ANDOLSI, la totalité des 153 parts qu'il possède dans la société

Il appert également que par acte sous seing privé du 9 Octobre 1980 enregistré à Tunis le 22 octobre 1980 volume 848, série I, case 382, que

1) Madame Gammichia Giovanna épouse LA MATINA Francesco, détenteur de 147 parts.  
Et : 2) Mr. LA MATINA Francesco détenteur de 147 parts ont vendu à

1) Madame Nadra Bent Mahmoud Ben ZINEB épouse Mohamed Slim ANDOLSI.

2) Madame Lilia Bent Mohamed Slim ANDOLSI épouse Sedky Ben RAIS la totalité de leurs parts sociales dans la société SARL « LES JASMIN » sis à Tunis 23 Avenue Louis BRAILLE (ex Avenue BARTHOU).

Qu'à la suite de ces diverses cessions, les 600 parts de la SARL se répartissent comme suit :

Mohamed Slim ANDOLSI 306 parts  
Mme Nadra Bent Mahmoud Ben ZINEB épouse Mohamed Slim ANDOLSI 147 parts

Mme Lilia Ben Mohamed Slim ANDOLSI épouse Sedky Ben Raïs 147 parts

Il appert également de l'acte sous seing privé du 9 octobre 1980, que les

sociétaires ont convenu que Madame Gammichia Giovanni, Cogérante statutaire de la société « LES JASMINES » donne sa démission de gérante; que cette démission a été acceptée par les nouveaux membres de la société qui donnent à Madame Gammichia quitus pure et simple de sa gestion

Que Monsieur Mohamed Slim AND-OLSI, reste seul gérant statutaire de la société.

N° B-1747

### CESSION DE PARTS SOCIALES

Société de Développement Touristique S.A.R.L. au capital de 2.100 Dinars  
Siège Social : Houmt-Souk Jerba

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société sus-dite tenue à Jerba le 9 Juillet 1980 dont acte enregistré à la même ville le 16 Août 1980 vol. 59 folio 74 75 case 436 il appert que l'assemblée a décidé de ce qui suit :

1) l'acceptation d'un nouveau associé en la personne de Mme Patricia Jendili née garot

2) La cession des parts sociales de Mrs. Lucien camillerie et Sadok Manâa ex associés au profit de Mme Patricia Hendili et Messieurs Tahar anane soit : 105 parts à Madame Rendili et 35 parts à Mr. Tahar anane

3) l'article 7 des statuts est modifié ainsi qu'il suit : le Capital social est divisé en 210 parts sociales de 10 D. chacune attribuées respectivement aux associés comme suit :  
Mme Patricia Hendili 105 parts  
Mr. Tahar anane 105 parts

4) La nomination de Mr. Tahar anane comme gérant de la société en remplacement de Mr. Lucien Camillerie démissionnaire le nouveau gérant aura à cet effet les pouvoirs d'administration les plus étendus

Dépôt : deux exemplaires du P.V. ont été déposés au greffe du Tribunal de 1er instance de Mednine

N° B1748

### CREATION D'UNE ASSOCIATION COOPERATIVE

Nom : Association Coopérative d'habitat pour les fonctionnaires et agents de la direction des Impôts

Buts : 1) Achat et lotissement de terrains à construire pour le compte de ses adhérents

### 2) Construction des habitations

Siège Social : Passage d'Elbe n° 1  
Tunis

Visa du Ministère de l'Intérieur n° 4672 du 1 mars 1980.

N° B-1749

### CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L

Suivant acte sous seing privé, en date à Sfax du 9 septembre 1980, enregistré dite ville le 9 septembre 1980 A.C folio 51, N° 218 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du Tribunal de Première Instance de Sfax le 27 septembre 1980 il a été constitué une Société à responsabilité limitée :

Dénomination : Société Errachid S.A.R.L

Objet : La fabrication de tous savons de ménage, de toilette, de tous détergents et dérivés

Siège Social : 17 Route de Gabès Sfax

Capital : 54.500 Dinars divisé en 5.450 parts de 10 Dinars entièrement libérées.

Durée : 99 ans

Gérance : Monsieur Mohamed Néjib Ben Rachid Sarsar est nommé Gérant de la Société avec les pouvoirs les plus étendus et pour une durée indéterminée.

N° B-1750

### DECISION DE L'ASSEMBLEE

Société Générale de Confection  
S O G E C O  
Société Anonyme  
Au Capital de : 12.000 Dinars  
Zone Industrielle — Gromballa

Suivant procès verbal du conseil d'administration en date du 14 octobre 1980, enregistré à Tunis A.C. le 22 octobre 1980, volume 848, série I, Case 466, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 24 octobre 1980, il a été décidé ce qui suit :

1°) Révocation de Monsieur Roger Sergent de ses fonctions de Directeur Général Adjoint

2°) Nomination de Monsieur Roland Lobry en qualité de Directeur Général Adjoint avec rémunération mensuelle

3°) Allocation d'une indemnité mensuelle à Monsieur le Président Directeur Général.

Pour Extrait

N° B-1751

### CONSTITUTION

Informatique et Gestion

Société Anonyme

Au Capital de : 23.000 Dinars

Siège Social :

2, Rue Mahrajane — Le Belvédère  
Tunis

### I — Statuts

Par acte sous seing privé en date du 19 septembre 1980 enregistré à Tunis A.C le 7 octobre 1980, volume 848, série ter, case 37, il a été constitué une société anonyme ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : Informatique et Gestion

Capital : 23.000 Dinars

Siège Social : 2, Rue Mahrajane — Le Belvédère - Tunis

Durée : 99 années

Objet : Réalisation des études en informatique et en organisation, conseils pour l'équipement en ordinateur, l'étude de tout projet pour l'automatisation, tous travaux de saisie et traitement en informatique

### II — Déclaration de Souscription et de Versements

Cette déclaration faite par le fondateur est reçue par le Receveur des actes civils de Tunis le 7 octobre 1980, volume 848, série ter, case 40

### III Assemblée Générale Constitutive

Du procès verbal des délibérations de l'assemblée générale constitutive en date du 13 octobre 1980 enregistré à Tunis A.C le 22 octobre 1980, volume 54, série 5, case 407, il appert notamment que :

1) L'assemblée a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement

2) Elle a nommé comme premiers administrateurs pour une durée de six années :

Messieurs :

— Mohamed Elleuch

— Abdelmounen Tarbeisi

— Madame Ducroux Fathia

3) Elle a nommé Monsieur Abdelhamid Bouricha commissaire aux comptes pour une période de trois ans.

4) Elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

### IV — Conseil d'Administration

Du procès verbal des délibérations du conseil d'administration en date du 13 octobre 1980 enregistré à Tunis A.C le 22 octobre 1980, volume 54, série 5, case 408, il appert que Monsieur Elleuch Mohamed a été nommé Président Directeur Général de la

Société pour toute la durée de son mandat d'administrateur et Monsieur Abdemounem Trabelsi est nommé Directeur Général Adjoint.

V — Dépôt

Il a été déposé au greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 24 octobre 1980 deux exemplaires des documents suivants : statuts de la société, procès verbal de l'assemblée générale constitutive et du Conseil d'Administration, déclaration de souscription et de versement et liste des souscripteurs.

N° B-1752

#### AVIS

Société Inter-Hôtel  
Hôtel Les Colombes - A Hammamet

Suite à la décision prise par le Conseil d'Administration de la Société Inter-Hôtel réuni le 21 octobre 1980 à 10h. du matin à l'Hôtel Les Colombes à Hammamet, procès-verbal enregistré le 22 octobre 1980, vol. 54, série 5, case 413, le siège social de la Société Inter-Hôtel est fixé à l'Hôtel Les Colombes à Hammamet.

Le Président du Conseil  
d'Administration  
N° B-1753

#### AVIS DE VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Cabinet de Maître Rejeb Jaouadi  
Huissier-Notaire  
6 Rue Amilcar - Tunis

En vertu du jugement commercial rendu en date du 3 mars 1978 sous n° 10877, Monsieur l'huissier-notaire Rejeb Jaouadi avise le public que la vente aux enchères du Fonds de Commerce de la Société Agence de Voyage «Inter-Tour» sis à Tunis Avenue d Paris n°50, aura lieu le mercredi 19 novembre 1980 à 9h. du matin sur les lieux.

Observation : Pour consultation du cahier des charges, les personnes intéressées peuvent contacter Monsieur l'huissier-notaire Rejeb Jaouadi à son cabinet ou M. le Directeur Provisoire Abderrazak Bouthour à son cabinet 24 bis Boulevard Bab Benat - Tunis.

N° B-1754

#### CONSTITUTION DE SOCIETE OPTIQUE - CADEAUX

S.A.R.L. au capital de : 5.000 Dinars  
Siège Social : Centre Commercial  
El Menzah 6, Tunis

Suivant acte sous seing privé en date du 15 mars 1980, enregistré à

Tunis AC le 22 avril 1980, vol. 50, série 5, case 166, dont 2 exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 25 avril 1980, sous le numéro 532/128, il a été constitué une S.A.R.L. au capital de 5 000 Dinars dont l'objet est la commercialisation d'articles optiques lumineux photos et articles dérivés.

Le siège social est fixé au Centre Commercial El Menzah 6, Tunis.

La gérance est confiée conjointement à Madame Taouhida Kammoun et Madame Jazy Hedia.

La Direction

N° B-1755

#### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITE

Par acte sous seing privé daté du 1er juillet 1980 et enregistré à la Recette des finances de Tunis le 7 août 1980, volume 846, série ter, case 429, dont deux copies sont déposées au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 28 octobre 1980.

Il a été constitué une société à responsabilité limitée :

Dénomination : Société Tunisienne d'Hygiène et d'Assainissement STHA.

Objet : Hygiène, assainissement et entretiens des locaux.

Siège social : 8 Avenue Mongi Slim El Menzah V, Tunis.

Capital Social : 3.000 Dinars répartis entre :

- 1) Ben Azouz Nebil
- 2) Said Sahbi Trabelsi

Gérance : Monsieur Ben Azouz Nebil avec ses pouvoirs les plus étendus.

N° B-1756

#### NOMINATION D'UN GERANT

Suivant acte sous seing privé en date du 13 octobre 1980, enregistré à Tunis le 22 octobre 1980, vol. 54, série 5, case 417, dont 2 exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de Tunis le 28 octobre 1980, Monsieur Abdesslem Siala est nommé gérant de l'établissement Siala Frère 30 Rue Bab Souika, Tunis pour la période du 13 octobre 1980 au 31 décembre 1981.

N° B-1757

#### CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE

Société de Menuiserie  
Bejaoui et Fellah SARL  
R.C. 42000 Tunis

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société réunie le 17 octobre 1980, au siège social la raison sociale a été changée comme suit : INDUSBOIS.

L'article des statuts se trouve ainsi modifié et toutes les correspondances et engagements de la société avec les tiers seront effectués sous cette dénomination. En outre le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire a été enregistré à Tunis le 23 octobre 1980, vol. 848, case 521 et une inscription modificative au Registre de Commerce a été effectuée sous le n° 1246/103 en date du 25 octobre 1980.

Le gérant

N° B-1758

#### AUGMENTATION DE CAPITAL

Entreprises M'Khini Frères  
Société en Nom Collectif  
Siège Social : 11, Rue Habib Thameur  
M'Saken

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société en Nom Collectif « Entreprise M'Khini Frères tenue le 28 septembre 1980, lequel procès-verbal a été enregistré à M'Saken le 25 octobre 1980 folio 58 N° 358 et déposé en deux exemplaires au greffe du tribunal de première instance de Sousse à la date du 27 octobre 1980 sous le n° 130, il appert que les associés ont décidé d'augmenter le capital social de huit mille dinars (8.000 dinars) afin de le porter de deux mille dinars (2.000 dinars) à dix mille dinars (10.000 dinars).

Les statuts modifiés en conséquence ont été enregistrés à M'Saken le 25 octobre 1980 folio 58, case 359, et déposés en deux exemplaires au greffe du tribunal de première instance de Sousse à la date du 27 octobre 1980 sous le N° 131.

Le Gérant

N° B-1759

#### RECTIFICATIF

Rectification à l'annonce n° B-1215 parue au JORT n° 40 du Mardi 8 et vendredi 11 septembre 1980

Lire : En vertu du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société SO PRO PHA en date du 23 Mai 80 le reste sans changement.

## AVIS DE FAILLITE

En application du jugement n° 217 rendu par le Tribunal de Première Instance, de Gabès en date du 13 octobre 1980 et relatif à la mise en faillite de la société Gabèsenne des Travaux « SOGATRA » Messieurs : Abdelmajid Ben JABEUR, et Hafed LETAIEF sont nommés respectivement juge commissaire et Syndic.

MM. les créanciers doivent produire leurs créances en les justifiant entre les mains du Syndic au 90 Avenue Farhat Hached Gabès dans un délai maximum de 30 jours à compter de la publication du présent avis à peine de forclusion.

Le Syndic

N° D-548

## DISSOLUTION ANTICIPÉE

Quincaillerie KAMOUN et Cie  
S.A.R.L. au capital de 21.300 Dinars  
27, Rue Mongi SLIM - SFAX

Suivant procès-verbal de délibération extraordinaire des associés daté à Sfax le 25 Avril 1980 et y enregistré recette des A.C. et I.D. le 1 octobre 1980 folio 99 n° 431 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du Tribunal de Première Instance à Sfax le 9 octobre 1980 sous le n°5303, il a été décidé de dissoudre la société avec effet du 31 décembre 1979 et que Messieurs Héd: FRIKHA et Abdelhamid FAKHFAKH faisant élection de domicile à Sfax, Rue 42 n° 2 ont été désignés liquidateurs avec les pouvoirs les plus étendus.

Tous ceux qui ont des créances chez cette société doivent présenter leur justification entre les mains du liquidateur dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la parution du présent avis au J.O.R.T.

N° D-549

## CONSTITUTION

Les Panneaux Normalisés  
de la Forêt de Tabarka  
PA NO FORT

I — Extrait des statuts : Suivant acte sous seing privé en date du 21 mai 1980 enregistré à Tunis A.C. le 25 septembre 1980 vol. 847 série Ter case 349 il a été établi les statuts d'une société anonyme dont il a été extrait ce qui suit :

Dénomination : Les Panneaux Normalisés de la Forêt de TABARKA « PANOFORT »

Objet : l'exploitation forestière, la fabrication et la commercialisation de panneaux de particules revêtus ou non de feuilles de placage en bois, papier métal plastique ou de toute autre matière.

En général toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet suscit.

Durée : 99 ans

Siège Social : 1, Avenue Habib Thameur - Tunis

Capital social : 500.000 Dinars divisé en 50.000 actions de 10 Dinars chacune libérées du quart

II Déclaration de souscription et de versement : Reçue par Mr. le Receveur des actes civils à Tunis le 25 septembre 1980 enregistré le même jour vol 847, série Ter case 348.

III Assemblée générale constitutive

II résulte du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive tenue par les actionnaires le 2 octobre 1980 enregistré à Tunis A.C. le 16 octobre 1980 vol. 848 série Ter case 165 que la dite assemblée a notamment :

1 reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement

2 approuvé les statuts de la société

3 nommé comme premiers administrateurs pour une période de 3 ans jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui délibérera sur l'approbation des comptes du 2ème exercice social :

— Société Tunisienne de Banque (2 sièges)

— Société Générale de Participation

— Banque Franco-Tunisienne

— Société Tunisienne d'Assurances et de Réassurances

— Société d'Investissement Arabe de Tunisie.

— Tunisie - Bois

— Société Nationale du Liège

— Banque Nationale de Tunisie

— Bois et Dérivés

— Compagnie Internationale d'Équipement de meuble et d'Exportation

— Skanès

4 déclaré la Société définitivement constituée.

IV Conseil d'Administration du procès-verbal du 1er Conseil d'Administration du 2 octobre 1980 enregistré à Tunis A.C. le 16 octobre 1980 vol. 848, série ter, case 166 il appert que le Conseil a nommé Monsieur Chakib Siala Président Directeur Général et

Monsieur Ghazi El Abed Directeur Général Adjoint.

V Dépôt il a été déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 24 octobre 1980 deux exemplaires des documents suivants :

— Statuts

— Liste des souscripteurs

— Déclaration de souscription et de versement.

— Procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive.

— Procès-verbal de la délibération du premier Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration

N° D-550

## NOMINATION D'ADMINISTRATEURS

Société d'Engrais et des Produits  
Chimiques de Mégrine

Société Anonyme

Au Capital de : 304.000 Dinars

20 Rue Taieb M'hiri - Mégrine Riadh

Suivant procès verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 27 juin 1980, enregistré à Tunis A.C. le 22 octobre 1980, volume 848, série bis, case 284, et dont deux exemplaires ont été déposés au greffe de Première Instance de Tunis sous le N° 1236/93 en date du 24 octobre 1980, il appert que le conseil d'administration de ladite Société est formé désormais des administrateurs suivants :

— Djemaâ Doghri, Béchir Doghri, Mahmoud Doghri, Rachid Doghri, Moncef Doghri et Kamel Doghri.

— Société Imer représentée par Monsieur Mahmoud Doghri

— Société C O T R représentée par Monsieur Hassine Doghri.

Dont Extrait

N° D-551

## NOMINATION D'UN P.D.G.

Société d'Engrais et de Produits  
Chimiques de Mégrine

20 Rue Taieb M'hiri - Mégrine Riadh

Société Anonyme

Au Capital de : 304.000 Dinars

Suivant procès verbal du Conseil d'Administration de la Société d'Engrais et de Produits Chimiques de Mégrine du 4 octobre 1980 enregistré à Tunis A.C. le 22 octobre 1980, volume 789, série IV, case 9, et dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis sous le N° 1237/94 en date du 24 octobre 1980, il appert que Monsieur Moncef Doghri a été nommé Président du Conseil d'Administration

et Président Directeur Général de ladite Société en remplacement de Monsieur Béchir Doghri.

Dont Extrait  
N° D-552

### NOMINATION DE GERANTS

Société Civile M E J D  
Au Capital de : 12.000 Dinars

Suivant procès verbal du Conseil d'Administration de la Société Civile M E J D du 2 octobre 1980, enregistré à Tunis A.C. le 22 octobre 1980, volume 789, série IV, case 8, il appert que Messieurs Moncef et Hassine Doghri ont été nommés Gérants de ladite Société avec les pouvoirs conférés par la loi et les statuts en remplacement de Monsieur Béchir Doghri.

Dont Extrait  
N° D-553

### CONSTITUTION

Société Anonyme de Conserves Alimentaires (S.A.D.C.A.)  
14, Rue Jamel Abdennasser - Tunis

Suivant acte sous seing privé enregistré à Tunis le 16 octobre 1980, volume 848, série Bis, case 223, le Conseil d'Administration s'est réuni au bureau de l'usine le 15 octobre 1980 et a réélu Monsieur Hadj Mohamed Bouslama comme Président Directeur Général de la Société SADCA pour une durée de trois années prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 1982.

Le Conseil d'Administration

N° D-554

### CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les caractéristiques si-dessous indiquées par acte sous seing privé en date du 3 octobre 1978 enregistré à Sfax, AC et ID le 3 octobre 1978 folio 22 n° 108 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du Tribunal de Première Instance de Sfax.

Dénomination : société S I B O

Capital : 21.000 Dinars

Siège social : Avenue 5 Août n° 25  
Sfax

Objet : Menuiserie Générale de Bâtiment

Durée : 20 ans à partir du 3 octobre 1978

Gérance : Messieurs Mohamed et Brahim Ben Hamad sont nommés gérants de la société avec les pouvoirs les plus étendus.

N° D-555

### CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Il a été constitué une S.A.R.L. dont les caractéristiques ci-après indiquées par un acte sous seing privé en date du 10 juin 1980 enregistré à la recette des finances de Maharrès le 18 juin 1980 folio 81 n°334 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du Tribunal de Première Instance de Sfax le 7 juillet 1980 sous le n° 5202

Dénomination : Société Derbel frères

Capital : 6.000 Dinars

Siège Social : Maharrès gouvernorat de Sfax

Objet : Commerce des pièces auto et vulgarisation

Durée : 99 ans

Gérance : Mr. Abdellatif Derbel est nommé seul gérant de la société

N° D-556

### CONSTITUTION

Par acte sous seing privé enregistré à Tunis A.C. le 19 août 1980, volume 846, série bis, case 661, est déposé au greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 27 octobre 1980, il a été constitué sous la raison sociale : Comptoir du Nord en Articles Sanitaires « C.O.S.A. », une société à responsabilité limitée au capital de 12.000 Dinars entièrement libéré en espèces.

Le siège social est sis au Bardo : Cité Ettahrir N° 2 Bis.

La société a pour objet l'achat et la revente des articles sanitaires et dérivés. La dite société fera le commerce des matériaux de constructions des obtentions de son agrément.

Elle a pour gérant : Monsieur Moncef Ben Abderrahmen, et ce pour une durée de deux ans renouvelable suivant l'article 15 de ses statuts.

Pour Extrait  
Le Gérant

N° D-557

### CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Par acte sous seing privé enregistré le 24 octobre 1979 visa n° 18720 volume 839, série I, case 757 aux actes civils et dont copie déposée au tribunal de 1ère instance de Tunis il a été constituée une société à responsabilité limitée

Objet : L'entretien la commercialisation des extincteurs produits et équipement contre le feu.

Dénomination : Compagnie Tunisienne Contre le Feu (COTUCOFE)

Siège Social : Tunis 15, Rue Kortuba.

Durée : 99 ans.

Capital : 3.000 dinars réputés en 100 parts de 30 dinars chacune

Gérance : Monsieur Ali Fethi Ben Haj Mansour avec les pouvoirs les plus étendus.

N° D-558

### AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

Société Agricole et Commerciale de Sfax « SACOS »  
S.A.R.L. Au Capital de : 24.000 dinars  
Siège Social :  
Rue Tahar Sfar Immeuble El Feki - Sfax -

Suivant procès-verbal de la réunion extraordinaire des associés en date du 18 juillet 1980, enregistré à Sfax « AC » le 8 septembre 1980 folio 49, N° 213, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Sfax, le 3 octobre 1980, sous le N° 5280, il résulte que :

— Le capital social de la société a été porté de : 24.000 dinars à 36.000 soit une augmentation de : 12.000 dinars, réalisée en numéraires par Monsieur Mohamed Ben Hassen Drira, gérant de la Société.

Les articles 6 et 7 des statuts sont modifiés en conséquence.

Pour Extrait

Le Gérant

N° D-559

### CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Société : Manufacture Africaine du Prêt à Porter  
« M. A. P. P. »

Par acte sous seing privé enregistré à Sfax A.C. le 5 août 1980 folio 100 N° 477 et dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Sfax sous le N° 5246 il a été constitué une société à



responsabilité limitée ayant les caractéristiques suivantes :

— Dénomination : Manufacture Africaine du Prêt à Porter « M.A.P.P. »

— Objet : Exploitation d'une unité de confection

— Capital : 40.000 dinars

— Siège social : 39, Rue Haffouz Sfax.

— Gérance : Monsieur Taoufik Zahaf avec les pouvoirs les plus étendus.

N° D-560

#### CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Société Boudaouara Frères  
Société à Responsabilité Limitée  
Au Capital de : 10.000 dinars  
Siège Social :  
1, Rue de la Grande Mosquée  
- Sfax -

Suivant acte sous seing privé en date du 1er octobre 1980, enregistré à Sfax A. C. le 7 octobre 1980 folio 10, n° 46, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Sfax le 9 octobre 1980 n° 5304

Il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée dénommée : « Société Boudaouara Frères ».

Objet : — L'achat, la vente et la commercialisation de tous les produits fausse bijouterie articles de Paris et Divers.

Toutes opérations commerciales, financières, mobilières, ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Siège Social : — 1, Rue de la Grande Mosquée - Sfax -

Durée : — 99 Années.

Capital Social : — Dix mille dinars divisé en mille parts de dix dinars chacune.

Gérance : — Messieurs Mounir Boudaouara et Mohamed Boudaouara sont nommés gérants de la Société avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour Extrait

N° D-561

#### CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Société Industrielle de Vêtements Bébé  
Société à Responsabilité Limitée  
Au Capital de : 3.000 dinars  
Siège Social :  
92, Bab Djedid - Sfax

Suivant acte sous seing privé en date du 15 août 1980, enregistré à Sfax A.C. le 15 août 1980, folio 12

N° 51, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Sfax le 16 août 1980 N° 5240.

Il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée : Société Industrielle de Vêtements Bébé.

Objet : — La confection de Vêtements Articles de Bébé et Bonneterie.

Toutes opérations commerciales, Industrielles, financières mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Siège Social : — 92, Bab Djedid - Sfax -

Durée : 99 Années.

Capital Social : — Trois mille dinars divisé en trois cents parts de dix dinars chacune.

Gérance : — Monsieur Khaled Zouari est nommé gérant de la société avec les pouvoirs les plus étendus

Pour Extrait

N° D-562

#### AVIS DE CONSTITUTION

Société à responsabilité limitée  
EL AMEL

Au capital de : 12.000 Dinars

Siège social : 2, Rue Borj Ennar  
SFAIX

Suivant acte sous seing privé en date du 1er octobre 1980, enregistré à Sfax A.C. le 11 octobre 1980 folio 19 n° 79, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du Tribunal de 1ère Instance de Sfax le 16 octobre 1980 n° 5315.

Il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée « Société El Amel ».

Objet : L'achat, la vente, la commercialisation de tous les produits de textiles et bonneterie.

Toutes opérations commerciales financières, mobilières, ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Siège Social : 2, Rue Borj Ennar Sfax.

Durée : 99 années.

Capital Social : 12.000 dinars divisé en 1200 parts de 10 dinars chacune.

Gérance : Monsieur Ramdhane Khe-makhem est nommé gérant de la société avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour Extrait

N° D-563

#### CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Par acte sous seing privé en date à Sfax, du 2 septembre 1980, enregistré même ville, le 8 septembre 1980, folio 50 N° 215, dont deux exemplaires des statuts ont été déposés au greffe du Tribunal de Première Instance de Sfax, le 2 octobre 1980, sous le N° 5273.

Il appert qu'une société à responsabilité limitée a été constituée entre les associés désignés dans l'acte.

Dénomination : Société Tunisienne d'équipement et de matériel Hydrolique et Sanitaire SOTEMAHS.

Objet : Commerce des articles de quincaillerie, droguerie et sanitaire avec matériel Hydrolique et Agricole.

Siège Social : Avenue Moktar Ziadi, Sakiet Ezzite - Sfax.

Durée : 99 ans.

Capital : 5.000 Dinars.

Gérance : La Société est gérée par Monsieur Abderrazak Borhani, avec les pouvoirs les plus étendus.

N° D-564

#### CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Société Générale d'Équipement  
Electrique et Electronique du Nord  
S O G E E N  
Au Capital de : 22.000 Dinars  
Siège Social :  
Sakiet Ezzit - Sfax

Suivant acte sous seing privé en date à Sfax le 1er septembre 1980, enregistré à Sfax A.C. le 13 septembre 1980, folio 58 n° 252, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du Tribunal de 1ère Instance de Sfax le 2 octobre 1980 sous le n° 5270. Il a été constitué une société à responsabilité limitée.

Dénomination : Société Générale d'Équipement Electrique et Electronique du Nord « S O G E E N ».

Objet : La fourniture et l'installation de tous équipements électrique et électroniques ainsi que toutes opérations d'achats et de ventes de matériel électriques et électroniques et toutes opérations commerciales, industrielles et immobilières pouvant faciliter l'extension ou le développement.

Capital : 22.000 Dinars divisé en 2.200 parts sociales de dix dinars chacune.

Durée : 99 ans.

Siège Social : Sakiet Ezzit - Sfax.

Gérance : Monsieur Habib Ben Ahmed Abid est nommé gérant de la Société avec les pouvoirs les plus étendus.

N° D-565

## AVIS DE CESSION D'UN FONDS DE COMMERCE

Par acte sous seing privé en date du 10 septembre 1980, enregistré aux AC Sousse, en date du 13 septembre 1980, volume 391 n° 1739, il appert que le sieur Salah Ben Amara El Mokni et Madame Mahjouba Bent El Hadj Amor El Amri ont cédé avec les garanties de fait et de droit au sieur Amara Ben Sadok Ben Mohamed Harzallah la totalité du fonds de commerce sis à Sousse et faisant l'angle des Rues M'hammed Ali et de l'Hôtel de Ville.

Les oppositions éventuelles doivent avoir lieu entre les mains de Maître Faouzi Belaid, Avocat à Sousse, Place des Martyrs dans un délai ne dépassant pas les 20 jours à partir de la parution du présent avis.

Cet avis est apparu sur les colonnes du journal « La Presse » du 21 septembre 1980.

N° D-566

## CREATION D'UNE ASSOCIATION

Raison Sociale : La Gazelle Sport de Rémada.

Adresse : Délégation de Rémada.

Objectifs : Former les jeunes talents à pratiquer le sport individuel et collectif.

N° du visa : 4838 du 11 septembre 1980.

Le Président  
Naceur Azlouk

N° D-567

## AVIS DE DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Comptoir Régional d'Organisation Comptable et Fiscale S.A.R.L

Au Capital de : 1000 Dinars  
38, Rue Alexandre Dumas - Sfax

Suivant acte sous seing privé en date du 6 mai 1979 enregistré à Sfax A.C le 10 mars 1980, folio 89 n° 412, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du Tribunal de Première Instance de Sfax le 8 juillet 1980 sous le n° 5206, les associés de la société sus-dénommée « Comptoir Régional d'Organisation Comptable et Fiscale » ont décidé la dissolution anticipée de la société.

Monsieur Taoufik Fekih est nommé liquidateur de cette société avec les pouvoirs les plus absolus.

N° D-568

## CONSTITUTION D'UNE SOCIETE ANONYME

Société Tunisienne de Plexi

«SOTUPLEX»

Société Anonyme

Capital Social : 200.000 Dinars

Siège Social : 40, Rue Flatters Tunis

### I — Extrait des Statuts :

Suivant acte sous seing privé du 19 août 1980 enregistré à Tunis A.C. le 12 septembre 1980 vol 847, série ter, Case 147, dont un exemplaire a été déposé préalablement au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 21 juillet 1980, il a été établie une Société Anonyme.

— Dénomination : Société Tunisienne de Plexi «SOTUPLEX»

— Siège Social : 40, Rue Flatters Tunis

— Objet : Fabrication et commercialisation de plaques de polyméthacrylate de méthyl «PLEXI» et plus généralement toutes opérations commerciales industrielles, financières, immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité.

— Durée : 99 ans à compter du jour de sa constitution

— Capital Social : 200.000 Dinars divisé en 40.000 actions de 5 Dinars chacune elles sont nominatives et souscrites en espèces.

— Administration : La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois à six membres. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus absolus et les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

— Procès-Verbaux : Les copies ou procès-verbaux des délibérations du conseil et de toute assemblée sont signés soit par le président soit par le vice-président ou par un administrateur.

— Signature sociale : La signature sociale appartient au Président Directeur Général, soit au Vice-Président soit à l'Administrateur provisoirement délégué.

— Commissaire aux Comptes : L'Assemblée Générale nomme pour trois années un ou plusieurs commissaires chargés de faire à l'assemblée un rapport sur la situation de la société sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil d'administration.

— Répartition des Bénéfices : Sur les bénéfices nets, il est prélevé :

1) 5% pour être porté à la réserve légale

2) 6% pour payer aux actionnaires un premier dividende

3) Sur le reste toute somme que l'Assemblée Générale décidera d'affecter à des réserves existantes ou à créer

4) Le solde sera réparti :  
10% au Conseil d'Administration  
90% aux actionnaires au titre de super-dividende

### II — Constitution :

1) La déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la Société a été reçue par Monsieur le Receveur des Finances AC de Tunis le 12 septembre 1980 enregistré le même jour vol 847, série ter case 147

2) De l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 22 septembre 1980 enregistrée à Tunis AC le 1 octobre 1980 vol 788, série 4, case 346, il appert :

— qu'elle approuve les statuts et reconnaît la sincérité de la déclaration de souscription.

— qu'elle nomme comme premiers administrateurs :

• La B.D.E.T

• Etablissements Jammali

• Mr. Mustapha Bhira

• Ste Maurice Chemouny et Cie

• Melle Ahlem Jammali

et comme Commissaire aux comptes Monsieur Ali Sellami.

3) Aux termes du Procès-Verbal de la première délibération du Conseil d'Administration en date du 22 septembre 1980 enregistré à Tunis le 1 octobre 1980 vol 788, série 4, case 343 il appert que Monsieur Habib Jammali est nommé Président Directeur Général. Le Conseil lui a délégué à cet effet tous les pouvoirs qu'il détient des statuts.

### III — Dépôts :

Deux originaux des statuts, deux expéditions de la déclaration reçues par Monsieur le Receveur des Actes Civils de Tunis et la liste des souscripteurs y annexés, deux originaux des Procès-Verbaux de l'Assemblée Constitutive et de la déclaration du Conseil d'Administration, le tout enregistré, ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 23 octobre 1980.

Pour Extrait  
Le Conseil d'Administration

N° D-569

**CESSION DE PARTS**  
**Augmentation de capital**  
Société Profil-Color S.A.R.L.  
Siège : Naasen - Délégation  
MHAMDIA

Il appert suivant acte sous seing privé du 20 octobre 1980, enregistré à Tunis A.C.I. le 24 octobre 1980 vol. 789, série IV, case 93 que :

1) Chacun des sociétaires, dans la société sus nommée et dont les noms suivent :

Moufida Déjoui, Sarra Ben Yedder Othman Ben Yedder ont cédé au sociétaire Younès Ben Yedder la moitié des parts qu'il détient dans leur société. Ainsi Monsieur Younès Ben Yedder devient propriétaire de cent soixante parts d'une valeur totale de seize milles dinars.

2) Le Capital Social de la société sera augmenté de deux mille dinars montant apporté par Monsieur Younès Ben Yedder en espèce soit vingt nouvelles parts sociales et ainsi Monsieur Younès Ben Yedder devient propriétaire de cent quatre vingt parts sociales d'une valeur de dix huit mille dinars (18.000.000 D.)

3) Le siège de la société qui était à Radès (Zone Industrielle) est transféré à Naasen, délégation de Mhamdia, Gouvernorat de Zaghouan.

Ainsi les articles 6 et 7 du statut ont été modifiés en conséquence.

Deux originaux du dit acte ont été déposés au greffe du Tribunal de 1ère Instance de Tunis le 27 octobre 1980 sous le n° 1254/111.

Le Gérant  
Younès Ben Yedder

N° D-570

**AVIS**

Monsieur Lakhdar Ben Abdallah Marzouki candidat à l'acquisition du

logement n°3 Bloc I 13 type C1 à la cité Ibn Khaldoun est prié de contacter la SNIT dans un délai ne dépassant pas les 15 jours pour compléter les formalités de vente relatives au logement sus-indiqué.

Passé ce délai la SNIT se verra dans l'obligation d'annuler sa candidature et de consigner à la Trésorerie Générale le montant de l'avance déjà faite.

N° D-571

**AVIS**

Mme Douja Bent Mohamed Chiboub candidate à l'acquisition du logement n° 3 Bloc F1 type B 72 à la cité El Khadra est priée de contacter la SNIT dans un délai ne dépassant pas les 15 jours pour compléter les formalités de vente relatives au logement sus-indiqué.

Passé ce délai la SNIT se verra dans l'obligation d'annuler sa candidature et de consigner à la Trésorerie Générale le montant de l'avance déjà faite.

N° D-572

**CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.**

Société commerciale El MECHCHI et Cie  
S.A.R.L. au capital de 60.000 Dinars  
Siège social : Esskhira Gouvernorat de Sfax

Suivant acte sous seing privé en date à Esskhira du 9 octobre 1980, enregistré à la recette des finances de Maharrès le 10 octobre 1980, folio 23 numéro 615 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du Tribunal de 1er Instance de Sfax le 17 octobre 1980 sous le n° 5318 il a été constitué une S.A.R.L. entre les personnes désignées dans l'acte ayant pour :  
Dénomination : Société commerciale El MECHCHI et Cie.

Objet : Commerce alimentation générale en gros.

Capital social : 60.000 Dinars divisé en 600 parts sociales de 100 Dinars chacune.

Siège social Esskhira gouvernorat de Sfax

Durée : 99 ans

Gérance : Monsieur Ali Ben Kilani El MECHCHI, pour la durée de la société avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait

N° D-573

**CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.**

Suivant acte sous seing privé du 23 octobre 1980, enregistré à Tunis A.C. le 24 octobre 1980 vol 848 série I case 530, déposé au greffe du Tribunal de 1ère Instance de Tunis le 28 octobre 1980 en deux exemplaires sous le n° 1267/124, il a été constitué une SARL.

Dénomination Sociale : Fiduciaire de la Liberté.

Siège Social : 121, Avenue de la Liberté à Tunis.

Objet Social : Assistance comptable et juridique et tous travaux d'organisation, de gestion, d'audit et d'études économiques et financières.

Durée de la Société : 99 ans.

Capital Social : 1.000 Dinars

Gérance : a été désigné gérant Monsieur Ben Tkhayatt Hédi domicilié à Tunis, 121 Avenue de la Liberté.

N° D-576

Rectificatif à l'annonce n° D-497 parue au JORT n° 54 du 26 septembre 1980 page 2467  
Lire : Société de Voyages Najjar Chabane (V.N.C.) au lieu de Voyages Dar Chabane

## Adjudications et Appels d'offres

**AVIS D'APPEL D'OFFRES**  
**International**

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

Le Ministère de l'Intérieur lance un appel d'offre international pour la location et éventuellement l'acquisition de matériel informatique

Les fournisseurs intéressés peuvent prendre connaissance des documents concernant cet appel d'offres auprès

du service informatique du Ministère de l'Intérieur, 15 Rue Docteur Casser à El Hafsia à Tunis, tous les jours ouvrables.

Les plis contenant les offres doivent parvenir par la voie postale cachetés et recommandés portant la mention « appel d'offres de matériel informatique » à la sous direction du Matériel et des Batiments du Ministère de l'Intérieur impasse de Moscou à Montfleury et ce avant le 30 novembre 80 inclu.

N° E-430

**AVIS D'APPEL D'OFFRES**

L'office des céréales lance un appel d'offres pour l'acquisition d'imprimés

Les imprimeurs intéressés peuvent retirer le cahier des charges auprès du Service Matériel, 30, Rue Alain Savary Tunis.

Les offres doivent parvenir à l'office des Céréales sous-pli, recommandés portant la mention « OFFRES D'imp-

rimés avant le, 14 novembre 1980  
délai de rigueur.

L'ouverture des plis est prévu  
pour le 15 novembre 1980 à 10H. au  
siège de l'office des Céréales.

N° E-431

### APPEL D'OFFRES N° 80-81

#### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Le Ministère de l'Agriculture, Direction du Génie rural lance un Appel d'offres pour l'acquisition de 2 camions à bennes basculantes.

Les fournisseurs intéressés par cet appel d'offres peuvent obtenir un cahier des charges auprès de la Direction du Génie rural sous direction des aménagements Hydro-Agricoles 30, Rue Alain Savary - Tunis

Les soumissions doivent parvenir sous pli recommandé avec accusé de réception à l'adresse ci-dessus indiquée au plus tard le 25 novembre 1980 à 10H. l'ouverture des plis s'effectuera le même jour à 11 H.

N° E-432

### APPEL D'OFFRES

L'Hôpital Charles Nicolle se propose de commander les besoins de ces services les lots suivants :

Lot n° 1 Matériel pour hémodialyse (bobines, cartouches, stéréflex etc...)  
Lot n° 2 L'acquisition d'instruments de Chirurgie.

Lot n° 3 L'acquisition et installation de deux chaudières à vapeur dont les caractéristiques sont enregistrées au cahier des charges.

Les propositions doivent parvenir le 22 novembre 1980 au plus tard au nom de Mr. le Directeur de l'Hôpital Charles Nicolle Bab el Alouj - Tunis sous plis recommandés portant la mention

« APPEL d'Offres » chaudières ou instruments ou matériel (hémodialyse)

L'ouverture des plis aura lieu le 24 novembre 1980 à 10H. du matin à la Bibliothèque de l'Etablissement.

Pour tous renseignements complémentaires les cahiers des charges se trouvent déposer à l'Economat de l'Etablissement et peuvent être consultés tous les jours ouvrables de 10H. à 12H.

N° E-433

### ADJUDICATION

Commune de Beni Khalled

Le Président de la Commune de Béni Khalled porte à la connaissance du public qu'une adjudication aux enchères publiques aura lieu le samedi 22 novembre 1980 à 9 H. du matin à l'hôtel de ville et ce pour la vente des revenus des marchés ci-dessous pour une période d'une année du 1er janvier 1981

— Droit sur le marché général (mise à prix : 12.000 Dinars)

— Droit sur l'abattage (mise à prix : 1.950 Dinars)

— Droit sur les peaux (mise à prix : 50 Dinars)

Pour plus amples renseignements les intéressés pourront consulter le cahier des charges mis à leur disposition à la commune pendant les heures de travail.

N° E-434

### AVIS D'APPEL D'OFFRES

Un appel d'offres pour les travaux de Construction de 4 Logements Douaniers à Babouch est prévu. L'ouverture des plis aura lieu à Tunis, le 18 novembre 1980 à 9H.30 dans les bureaux de l'Ingénieur en Chef - Directeur de la Construction.

Les Entrepreneurs agréés de la Catégorie B» plafond minimum 50.000 D. et désirant participer, doivent présenter leur demande au Service des Bâtiments Civils - Direction de la Construction, où ils pourront également prendre connaissance du dossier d'appel d'offres.

La date limite de remise des offres est fixée au 17 novembre 1980 avant 12 heures et par voie postale.

N° E-435

### AVIS D'ADJUDICATION

Lycée Technique 9 avril Jendouba

Des adjudications pour la fourniture de : denrées alimentaires et produits des ateliers :

Denrées Alimentaires :

— lot n° 1 Pain

— lot n° 2 Légumes et fruits de saisons  
— lot n° 3 Produits divers d'Épiceries

— lot n° 4 Produits d'Entretien  
— lot n° 5 Poissons  
— lot n° 6 Volailles et Oeufs frais  
— lot n° 7 Gâteaux

Produits des Ateliers :

— lot n° 8 Mécanique Générale  
— lot n° 9 Electricité  
— lot n° 10 Menuiserie  
— lot n° 11 Maçonnerie  
— lot n° 12 Construction Métallique  
— lot n° 13 Mécanique Auto  
— lot n° 14 Installation Sanitaire

Pour la période du 1er janvier 1981 au 31 décembre 1981 auront lieu le mercredi 5 novembre 1980 à 10 heures du matin au bureau de Monsieur le Proviseur.

Les soumissions devront être adressées à Monsieur le proviseur du lycée technique 9 avril Jendouba sous pli recommandé et double enveloppe avec la mention (Apel d'offres et lot n° ...) avant le 4 novembre 1980.

Aucun fournisseur n'est admis à soumissionner s'il ne verse pas à la caisse de l'Etablissement un cautionnement provisoire égal à 1% du montant de son offre ou à défaut s'il ne produit pas une attestation en tenant lieu, délivrée par un établissement bancaire.

Le cautionnement provisoire est restitué :

a) au soumissionnaire non retenu après l'ouverture des plis et le choix de l'adjudicataire.

b) A l'adjudicataire après versement d'un cautionnement définitif de 3% du montant de son offre.

Les cahiers des charges peuvent être consultés à l'Economat du lycée pendant l'horaire administratif.

N° E-436

### AVIS D'ADJUDICATION

Commune d'Hamam-Lif

Le Président de la Commune d'Hamam-Lif a l'honneur de porter à la connaissance du Public qu'il sera procédé à l'Adjudication par voie d'enchères publiques le Mardi 18 novembre 1980 à 10H., au Siège de l'Hôtel de Ville de la concession des droits municipaux sur les marchés quotidien et

hebdomadaire et de la concession sur la voie publique, la perception des taxes sur le colportage et de la concession sur les places de ventes par voie d'enchères publiques.

Mise à prix : 55.000 Dinars  
Les cahiers des charges relatifs à l'Adjudication sont tenus à la disposition du Public à la Commune tous les jours de travail.

Les participants aux adjudications sont priés de produire un certificat de non faillite.

N° E-437

---

Pour la légalisation de la signature Le Président de la Municipalité Certifié conforme : Le Président-Directeur Général de l'IORT

A votre disposition à l'IORT:

tirés à part du JORT,  
conventions collectives nationales,  
éditions spéciales et recueil de textes

**Vient de paraître**

NOUVELLE EDITION 1979

**LEGISLATION DU TRAVAIL  
ET DE LA  
SECURITE SOCIALE**

**1 - TRAVAIL**

Code du Travail - SMIG et SMAG  
et Convention Collective-Cadre

**- SECURITE SOCIALE**

Régime des Accidents du Travail  
et des Maladies Professionnelles  
Régimes CAVIS - C.N.S.S. - C.N.R.P.S.

**PRIX : 2 D. 000**

En vente à l'IORT à Radès, Km 2  
ou à son bureau de Tunis : 1, rue Hannon.

Toutes commandes par voie postale sont majorées  
de cent millimes par exemplaire pour frais d'expédition

**EN VENTE**

	<b>PRIX</b>		<b>PRIX</b>
Code du Pêcheur .....	0 D, 600	Rapports entre bailleurs et locataires ....	0 D, 500
Code de la Route .....	2 D, 500	Convention Nationale Collective des hôtels classés touristiques et établissements similaires .....	0 D, 565
Tarifs des Droits de Douanes à l'Importation et à l'Exportation .....	3 D, 500	Code Electoral .....	0 D, 400
Statut Général des Personnels des Offices des Sociétés Nationales et des Sociétés d'Economie Mixte .....	0 D, 500	Convention Collective des employés des pharmacies d'officines .....	0 D, 250
Accord C.E.E. ....	1 D, 000	Convention Collective des salines .....	0 D, 350
Affiche portant résumés des principales dispositions de la loi du 11 décembre 1957 relative au régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ..	0 D, 250	Convention Collective Nationale des industries et du commerce des boissons alcoolisées .....	0 D, 230
Bulletin Officiel des Douanes Tunisiennes	0 D, 300	Convention Collective Nationale de la Minoterie .....	0 D, 300
Bulletin Officiel de la Direction des Impôts (trimestriels) .....	0 D, 300	Convention Collective Nationale de l'industrie de transformation du plastique .....	0 D, 285
Code des Obligations et des Contrats ....	1 D, 000	Convention Collective Nationale des teintureriers et blanchisseries .....	0 D, 250
Code du statut personnel .....	0 D, 750	Convention Nationale Collective des cafés, bars, restaurants et établissements publics .....	0 D, 425
Code de Commerce .....	1 D, 500	Convention Nationale Collective des Salles de projection cinématographiques .....	0 D, 285
Code de Procédure Pénale .....	0 D, 750	Convention Nationale Collective de l'Industrie du bois, du meuble et du liège .....	0 D, 400
Code des Droits Réels A F .....	2 D, 000	Table Chronologique (1977) .....	0 D, 300
Code de la Nationalité Tunisienne .....	0 D, 750	Constitution de la République Tunisienne	0 D, 150
Code disciplinaire et pénal maritime ....	0 D, 300	Recueil des circulaires (1962 à 1970) ....	1 D, 000
Législation du Travail et de la Police Maritime .....	0 D, 750	Recueil des circulaires de 1974 .....	1 D, 500
Législation du Travail et de la Sécurité Sociale .....	2 D, 500	Table des matières (1978) .....	0 D, 300
Code de la Comptabilité Publique .....	1 D, 000	Certificat de possession .....	0 D, 300
Code de Procédure Civile et Commerciale	1 D, 000	Barème indiciaire .....	0 D, 200
Code de la Presse .....	0 D, 750	Tableaux d'avancement des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ..	0 D, 300
Code des Eaux .....	1 D, 000	Barème I.T.S. C.P.E. ....	1 D, 500
Convention Collective Nationale de la fabrication de peinture .....	0 D, 250	Avis de commerce extérieur et de change N° 1 .....	2 D, 000
Convention Collective Nationale concernant le secteur des explosifs ....	0 D, 285		
Convention Collective Nationale des fabricants de produits d'entretien et de parfumeries .....	0 D, 320		
Convention Collective Nationale des fabricants de produits de toilettes et d'insecticides .....	0 D, 320		
Recueil des Jugements rendus par le tribunal Administratif .....	3 D, 000		

Règlement par mandat poste, chèque bancaire ou

chèque postal, C.C.P. 610-15 Tunis, (frais en sus)

# Journal Officiel de la République Tunisienne

( Bihebdomadaire )

Composé et tiré sur les presses de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Les abonnements, achats de numéros et remise des ordres d'insertion d'annonces et d'avis d'appel d'offres peuvent s'effectuer :

Au siège de l'I. O. R. T. :

Radès, km 2

Téléphones : 295-014  
295-124

Au bureau de Tunis :

1, rue Hannon

Téléphone : 243-873

Edition originale : 150 Millimes  
Edition française : 200 Millimes  
Les annonces (la ligne) : 265 Millimes  
Comptes financiers (la page) : 50 Dinars

A B O N N E M E N T A N N U E L *			
PAYS	EDITION Originale (Dinars)	TRADUCTION Française (Dinars)	Edition Originale et sa Traduction (Dinars)
Tunisie-Algérie-Maroc ..	10	12	16
Autres Pays .....	13,500	16	20

\* Pour l'Etranger frais d'envoi en-sus.

Le règlement des factures et achats s'effectue exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire à l'ordre de :

Imprimerie Officielle  
de la République Tunisienne

C. C. P. N° 610 - 15 à Tunis  
S. T. B. Tunis 57 60 88  
S. T. B. Mégrine 450 225 206  
B. N. T. Tunis 006 046  
U.I.B. Agence A 35 70 100  
Banque du Sud - Radès 09 47 00108